

CENTRE DE DOCUMENTATION  
DES ARCHIVES DES ALPES-MARITIMES

TRIMESTRIEL

# RECHERCHES RÉGIONALES

(Côte d'Azur et Contrées Limitrophes)

---

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES  
5, AVENUE EDITH-CAVELL — NICE

# LES RECHERCHES REGIONALES

---

## BULLETIN TRIMESTRIEL

édité par le

CENTRE DE DOCUMENTATION DES ARCHIVES DES ALPES-MARITIMES

---

Directeur : **M. DALMASSO,**

Agrégé de l'Université, Institut d'Etudes Littéraires de Nice.

Secrétaire de Rédaction : **Mme DEVUN,**

Documentaliste - Archiviste des Alpes-Maritimes.

---

Ce bulletin, conçu dans le cadre régional, se propose de présenter les travaux (mémoires, diplômes ou thèses) rédigés pour l'obtention d'un titre universitaire.

Nous demandons aux auteurs de résumer leur étude, d'en dégager les conclusions et d'indiquer sommairement leur bibliographie. Ainsi, espérons-nous, en faisant mieux connaître des résultats qui risquent quelquefois de demeurer un peu ignorés, faciliter les recherches futures. Dans le même but nous publierons également des documents destinés à préparer le terrain pour de nouvelles études de détail et de synthèse.

En assurant la publication de ce périodique, les Archives des Alpes-Maritimes sont fidèles à leur mission qui est essentiellement de fournir aux chercheurs les instruments de documentation indispensables à la réalisation de leur œuvre.

CENTRE DE DOCUMENTATION  
des  
ARCHIVES des ALPES - MARITIMES

---

---

TRIMESTRIEL

1969 - N° 2

9e année

---

---

- RECHERCHES REGIONALES -

Côte d'Azur et Contrées limitrophes



Archives départementales  
5 ter avenue Edith-Cavell. NICE

---

---

Un numéro spécial des Annales de la Faculté des Lettres et  
Sciences Humaines de Nice:

- GEOGRAPHIE DU LOISIR -

(1968 - 108 p.)

C'est avec un vif plaisir que "RECHERCHES REGIONALES" salue la parution d'un numéro spécial des Annales de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Nice, consacré à la "Géographie du Loisir". Le Laboratoire de Géographie Raoul Blanchard y présente quelques uns des travaux que professeurs et étudiants élaborent en commun. Des années durant, en l'absence de possibilités de publication, des études très solides ont été diffusées dans notre Bulletin, plusieurs ont même pris place dans la bibliographie d'ouvrages importants. C'est la preuve que notre action ne fut pas vaine.

Mais il va de soi qu'un ouvrage aussi bien présenté que ce n° spécial des Annales, honoré du concours du Centre de Civilisation du XXe siècle, permet un rayonnement plus large de la Géographie niçoise et nous espérons que c'est là le point de départ d'une longue série de publications. Qu'il nous soit permis de présenter ici nos chaleureuses félicitations aux auteurs de cette élégante plaquette.

Cinq études composent ce numéro. La première analyse "Le réseau routier des Alpes du Sud entre Moyenne-Durance et Littoral". Elle est signée par le Professeur NICOD. On y découvre les difficultés d'établissement du réseau, sa structure actuelle, ses transformations et le problème des nouvelles percées alpines.

Mlle G. BORDES extrait de son diplôme d'études supérieures un article sur "L'évolution des activités de Cagnes S/Mer". On suit avec précision la transformation de l'agriculture communale, l'implantation de quelques entreprises industrielles relevant surtout du bâtiment, la prolifération des activités tertiaires.

M. R. DE LELIEVRE apporte les résultats de ses recherches sur "U. van-les-Pins et le Cap d'Antibes" ; il montre l'évolution du Cap d'Antibes,

l'éclosion de Juan-les-Pins et les résultats et problèmes de ce qu'il appelle cette "paradoxe association".

Mlle C. CANEL, pour sa part, a passé une année à scruter "L'évolution contemporaine de la vieille ville de Nice". La Vieille-ville traditionnelle est un quartier modeste et commerçant, peuplé de Niçois et d'Italiens. Mais sa reconversion devient nécessaire car ses activités subissent un déclin dû à la crise de la boutique et au transfert des marchés. Devenir une cité-musée est cependant une entreprise difficile.

Le Professeur MIEGE, enfin, nous donne la primeur d'une étude sur "Un vieux village: Péone, une jeune station: Valberg", montrant l'économie rurale et la rénovation du village d'une part, les conditions de la prospérité de Valberg et son organisation d'autre part.

L'ensemble de l'ouvrage illustre ainsi divers aspects géographiques de ce phénomène majeur qu'est le tourisme pour la Côte d'Azur et pour son arrière-pays.

**RECHERCHES  
REGIONALES**

**Alpes-Maritimes**

**et**

**Contrées limitrophes**

**SOMMAIRE**

**GEOGRAPHIE**

La Provence cristalline et ses enveloppes  
sédimentaires: essai de géographie physique.  
(Compte-rendu de H. NONN)  
par Y.MASUREL

P 2

**HISTOIRE**

Présentation et texte d'un Mémoire sur le  
commerce de Nice (1747-1749).  
Par A. DEMOUGEOT

P 6

La série Z aux Archives des Alpes-Maritimes.  
Chapitre II : Ordonnances consulaires : Z 8 à 10  
Par J. DEVUN

P 16

**9<sup>e</sup> année**

**1969 – N° 2  
Avril-juin**

**30**

**LA PROVENCE CRISTALLINE ET  
SES ENVELOPPES  
SÉDIMENTAIRES: ESSAI DE  
GÉOGRAPHIE PHYSIQUE.<sup>1</sup>  
(COMPTE-RENDU DE H. NONN)**

**PAR Y.MASUREL.**

---

<sup>1</sup> MASUREL. Thèse lettres, 1964, 418p. 51 figures, 51 tableaux, 15 pl. de figures, 39 pl. photographiques.



Né en Provence, Y.MASUREL était curieux d'en expliquer les paysages sur lesquels s'étaient affrontés et s'affrontent encore les géologues. De patientes recherches lui ont permis d'accumuler, d'abondants documents et' des observations géomorphologiques et géologiques nouvelles, centrées sur la Provence cristalline : Maures, Estérel, Tanneron, îles et presqu'îles cristallines du domaine littoral, et sur leur environnement.

Il était naturel d'associer aux traits morphologiques ceux du milieu climatique et végétal. L'auteur l'a bien compris, qui a consacré les deux tiers de la première partie de son ouvrage aux conditions actuelles du climat (16 p.) ainsi qu'à une présentation du couvert végétal climax "subclimax" et ses dégradations anthropiques (14 p.).

On déplorera avec l'auteur la trop courte durée d'observations que fournissent les stations, le trop faible nombre de mesures sur les intensités d'averses, et l'on appréciera dans ces conditions l'effort tenté pour évaluer l' "humidité utile". Il est dommage que Y. Masurel n'ait pas vraiment intégré ces données climato-botaniques à l'étude du relief, leur rôle morphologique étant très peu mis en évidence.

**Les réseaux hydrographiques** constituent le troisième thème de cette première partie : chapitre très riche on documents et mesures sur la chimie des eaux, l'hydrologie, les possibilités de transport des rivières. Intercalée au milieu des développements sur ces divers points, (pourquoi?), la présentation des dispositions du réseau est un peu isolée du reste. L'auteur aboutit à la conclusion que l'érosion mécanique est importante en terrain cristallin de trop brèves remarques concernent toutefois l'altération chimique tandis qu'en région calcaire, prédominent les processus chimiques. Il essaie aussi, par d'intéressantes mesures, d'évaluer l'ampleur de l'ablation et de l'évacuation par les cours d'eau. Faute de mesures morphométriques et sédimentologiques autres que les comptages pétrographiques, la dynamique fluviale est, en fait, effleurée plus qu'étudiée de façon exhaustive. Du moins l'auteur a-t-il posé les premiers jalons et fourni les premiers éléments d'une étude qui s'avèrerait certainement intéressante.

La seconde partie de l'ouvrage s'intitule "La Provence cristalline": Elle se subdivise en une analyse des massifs anciens, y compris les îles et presqu'îles du littoral jusqu'au Cap Sicié, et une présentation des reliefs réalisés dans le Permien et les roches volcaniques associées. L'auteur aborde en premier lieu les différents faciès du matériel constituant les massifs envisagés successivement dans les Maures, c'est la gamme des migmatites et des ectinites, avec notamment à l'ouest de l'accident de Grimaud, les phyllades affouillées, les bancs de quartzites dégagés et donnant les éléments "les plus hardis" du relief, les "motifs saillants"; les micaschistes à amphibole et les amphibolites sensibles aux actions chimiques; les gneiss lités débités en plaquettes et les micaschistes à minéraux plus cohérents. C'est aussi la présence des granites du Plan de la Tour, et du Canadel, accessoirement le granite à cordiérite du Moulin Blanc (St Tropez) et la "granulite" de Cavalaire. Le Tanneron est, lui, plus homogène et à plus vastes affleurements de houiller, tandis que dans les éléments plus dispersés, l'on trouve des gneiss ( E du Tanneron, Croix. des Gardes, La Maure) ou une gamme variée d'ectinites (îles d'Hyères et Cap Sicié).

Puis vient l'analyse de la structure hercynienne , vue de façon peut être trop géologique, qui du moins révèle l'ancienneté des traits tectoniques méridiens internes, et qui s'accompagne de l'étude des accidents-limites entre massif ancien et Permien et d'âge tardihercynien auquel correspond l'orientation ouest-est. Cette étude leur propos conduit à éliminer l'ancienne hypothèse de chevauchements, et à souligner l'occurrence de rejeux fréquents, d'où leur persistance dans l'ordonnance de l'actuelle topographie.

Le modelé des massifs cristallins, lourd et pourtant marqué de traits "jeunes", fait l'objet de développements intéressants mais courts; variété de détail liée à la lithologie en fonction de la porosité, du grain, de la composition chimique, de la fissuration des quartz (p.117-120) rôle



de l'érosion mécanique en fonction de conditions plus générales, et de la mylonitisation ou des accidents dans l'affouillement. Les formes sont présentées sous trois thèmes: surfaces sommitales tertiaires (420-470 m.), plongeant à l'est vers le Golfe de St Tropez, ou portées à 600-650 environ, au nord de la Vallée de la Mole; échines pour lesquelles Y. Masurel a cherché à évaluer le degré de régularité et à préciser les pentes; bassins versets, traités morphométriquement. Des niveaux plans intermédiaires entre sommets et fonds de talwegs ("surfaces inférieures") isolés et discontinus, interviennent encore dans la topographie, sans que les âges puissent en être définis avec certitude (fin tertiaire ou quaternaire). L'auteur a ainsi vérifié, certaines des lois de la morphométrie, qui étant applicables ici, montrent l'importance du système morphogénétique actuel dans les paysages.

La Provence permienne est l'assemblage d'un fossé tectonique complexe révélé par ablation du Permien ; peu affecté par le volcanisme (ouest), et de reliefs d'érosion dégagés dans les roches sédimentaires pénétrées par les épanchements volcaniques de l'Estérel, exhaussées tectoniquement, et enfin de la zone synclinale du Bas-Argens L'Estérel est d'abord présenté par secteurs séclologiques avant que ne soient étudiées les formes du relief et plus particulièrement le problème des "Glairés" (grands talus d'éboulis développés en contrebas des crêtes déchiquetées qui hérissent les grandes plates-formes rhyolithiques). A ce propos, les tentatives de fragmentation au laboratoire s'étant révélées négatives, l'auteur considère ces glairés comme des éboulis anciens lessivés et tassés, issus de l'éclatement de la roche vitreuse sous l'effet de séismes matant que sous celui des climats anciens (lesquels?) plus aptes que l'actuel au thermoclastisme ou au cryoclastisme. Quant aux ravines qui sculptent l'Estérel, elles suivent les traits de la structure plus que la lithologie, en partie du fait des éboulis. La "dépression circum-mauresque" associe pour sa part plusieurs types de formes. Des glacis (cf. Le Luc, Bas-Argens) sont disposés en deux niveaux principaux que Y. Masurel rattache au quaternaire ancien, et met la fois en relations avec des niveaux marins (Sicilien, Milazzien) et avec la fin de phases "pluviales". L'auteur les considère-t-il comme interglaciaires ou non? Cela n'est pas dit nettement. Des "tufs" d'autre part, "supérieurs ou inférieurs" constituent une autre série de données de géomorphologie climatique, rapportés des débuts de "pluvial". Il est dommage que la discussion à leur sujet ne soit pas plus serrée, plus approfondie, et que ne soit faite aucune comparaison ou corrélation avec les glacis et les encroutements développés dans d'autres secteurs du Midi méditerranéen ou d'Afrique du Nord, qui eut éclairé la chronologie et permis de dégager par ailleurs l'originalité éventuelle des formes réalisées dans le Permien provençal. Ce peut être là le thème de recherches ultérieures.

Le chapitre consacré à la zone littorale montre comment la Provence cristalline, pour une grande part non reprise dans les plissements alpins du Pliocène, a été cependant ébranlée. Si les Vires restèrent assez stables, l'est du pays a été nettement soulevé tandis qu'au sud, des perturbations affectèrent le secteur littoral, dérangeant les lignes de rivage de +35 +65 m et 10 m dans l'Estérel.

Des développements intéressants concernent les grès littoraux riches en calcaire post-tyrrhéniens selon Y. Masurel, et les "limons rouges" (en fait souvent bariolés ou jaunâtres) liés à des épandages continentaux de "solifluxion pluviale" (période froide Würmienne). Mais là encore, le lecteur reste sur sa faim, faute de comparaisons et par suite de l'aspect parfois énumératif des développements qui leur sont consacrés.

Une exploration des régions calcaires environnant la Provence cristalline complète ce travail. L'auteur lui a attaché -à juste titre- beaucoup d'importance, car cela permet de compléter la reconstitution de l'histoire tectonique et géomorphologique. Le bâti, pyrénéo-provençal dans son ensemble, paraît plus récent et rénové dans la partie orientale de cette couronne. L'ensemble pourtant a pour traits communs des plis discontinus, des couches laminées avec tendance au chevauchement, du fait de la faible profondeur d'un socle débité en vousoirs et la disharmonie entre les plis de fond du muschelkalk (faisceau de plis serrés en zone anticlinale) et les terrains

supérieurs de la couverture secondaire. La région toulonnaise est très marquée par un style à grandes failles verticales (Solliers-ville, Faron) tandis qu'à l'est, du Verdon au Var, s'aligne le front du plissement alpin à forte composante verticale en contrebas duquel le couloir nord-tanneronnais et la région à l'est de ce massif forment des secteurs plus stables, plissotés, eu des compartiments affaissés. Tout le secteur oriental cependant est assez ébranlé et marqué par la torrentialité:

La grande opposition est donc ouest-est. La Basse Provence proprement dite a été plissée à l'Eocène, et l'orogénèse y est depuis longtemps amortie. Les surfaces usées des plateaux sont les restes d'un vieil aplanissement oligocène. Elles ne sont plus en continuité avec celles des Maures, mais seraient pratiquement contemporaines. Une seconde surface miocène s'est ensuite inscrite, avant d'être démantelée, selon Masurel, par la constitution du système hydrographique de l'Argens, qui serait, de ce fait, très ancien. (Pourtant l'auteur note la présence de cailloutis pontiens sur les vieilles surfaces... et les matériaux marneux et calcaires jaunes miocènes qui les fossilisent contiennent des éléments issus des Maures quartz, minéraux lourds parfois fragiles,...). Les dépressions creusées dans les surfaces anciennes ont été ensuite fossilisées au Vindobonien (miocène moyen) par des marnes empâtant un paysage devenu "plaine de niveau de base", avant que les derniers mouvements et les changements climatiques ne provoquent une incision et un déblaiement conduisant au relief actuel.

A l'est, les mouvements pontiens (cf. poudingues conglomératiques du Loup) ont affecté fortement la Basse Provence extrême orientale, modifiant le drainage, réduisant les vieilles surfaces à des lambeaux (bordure du Tanneron) accroissant l'altitude, et exacerbant l'érosion. Le Vindobonien y avait été aussi moins épais.

Dans cette analyse, on peut voir que la structure et la reconstitution de l'évolution structurale prennent beaucoup de place à la morphologie, en dehors des traits karstiques, y est sans doute moins visible, et malheureusement pour le lecteur, très morcelée. Certes, on trouve des présentations de différentes formes: cuesta permotriasique du pays varois et ses glacis inversion de relief par exploitation du faisceau triasique dans le couloir de Tourves-la-Verdière,...etc. Mais les aspects intégrés et actuels du système morphogénétique régional sont trop souvent laissés dans l'ombre.

D'une façon plus générale, on pourra regretter aussi le caractère fragmentaire des indications sur les anciens climats, les dynamiques et l'efficacité des systèmes morphogénétiques passés. Processus anciens et actuels, et présentation des formes résultantes et de leur évolution pouvaient trouver place dans un ouvrage de ce type; nul doute que la conscience avec laquelle l'auteur a mené ce travail ne lui ait fait percevoir des éléments éclairant ces aspects de la géomorphologie.

Minutieux, nuancé, riche de faits pour la géomorphologie structurale, ce livre est de bonne tenue scientifique. Le lecteur exigeant sera un peu déçu de n'y pas trouver vraiment un "essai de géographie physique", du fait des faiblesses en matière de dynamique externe. Il sera dérouté par l'émiettement de la présentation en près de cinquante secteurs ou sous-secteurs pour un territoire de moins de 4000 km<sup>2</sup>, que la carte morphologique d'ensemble ne figure qu'à l'échelle approximative du 1/400 000 sans nomenclature et avec une légende de 50 signes différents.

Du moins trouvera-t-il 18 pages de conclusions très denses et de grand intérêt, synthétisant les apports majeurs de cette précieuse contribution à la géographie physique de la Provence et plus spécialement à ses aspects morfo-structuraux.

H. NONN.

**PRÉSENTATION ET TEXTE D'UN  
MÉMOIRE SUR  
LE COMMERCE DE NICE  
(1747-1749).**

**PAR A. DEMOUGEOT**

Avant même qu'eut pris fin la guerre de sécession d'Autriche, divers plans avaient été faits pour donner vie à l'ensemble Nice-Villefranche, pour y introduire commerce et industrie, aussi pour lui apporter une certaine activité maritime. Les difficultés étaient grandes.

Vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, le comté de Nice est pauvre. A la campagne le paysan ne peut compter que sur la récolte des olives et sur l'élevage du mouton pour se procurer quelques ressources. A Nice, aucune industrie; limitée par la pauvreté, la consommation est très faible; aussi le commerce se réduit-il à de toutes petites opérations. Pouvait-on l'améliorer en faisant de Nice-Villefranche un lieu de transit ? Rien ne permettait de le penser.

Vers l'est, la chaîne des Alpes est une barrière; elle ne peut être franchie que sur de mauvais chemins muletiers impraticables en hiver; aussi ne permet-elle pas que Nice soit pour le Piémont un débouché régulier donnant accès à la mer. A l'ouest, la France; mais de ce côté, les raisons politiques s'opposent à toute association avec Marseille et les contrebandiers sont à peu près les seuls à travailler activement en Provence. Reste la mer, mais, outre que les Niçois ne sont pas marins, elle n'est là d'aucun secours; le port où se font le chargement et le déchargement des marchandises est situé au fond de la rade de Villefranche et les montagnes abruptes qui le dominent arrivent si près des quais qu'ils ne laissent aucune place pour construire une ville; aussi est-ce à Nice, où il n'y a pas de port, que se tient le commerce. Entre les deux centres, les communications se font par un chemin "non roulant" qui passe au col de Villefranche. Dans ces conditions, creuser un port à Nice; y transférer le trafic maritime qui se faisait à Villefranche, devait être un grand progrès mais, l'opération faite, toutes les difficultés n'allaient pas disparaître pour autant; on le vit bien lorsque, faute de commerce, le port demeura vide.

Resserrée entre le Paillon et le pied du Mont-Alban, Nice -aujourd'hui la vieille ville- compte alors 16.000 habitants, sans grandes ressources pour la plupart, et peu portés aux grandes entreprises; aussi, pour attirer les négociants étrangers, plus actifs, et pour donner de l'allant, le que Charles-Emmanuel 1<sup>er</sup> a-t-il, dès 1612, déclaré ports francs Nice et Villefranche, exemptant ainsi de tous droits et taxes les marchandises étrangères et les navires qui les importaient; en même temps autorisation était donnée aux commerçants, industriels ou artisans étrangers de s'établir à Nice pour y fonder un commerce ou une industrie. L'intention était excellente mais l'entrée en franchise des marchandises étrangères tait évidemment inconciliable avec le désir manifesté de faire même sur place une industrie. Lorsqu'elle sera réinstallée dans ses fonctions, en 1749, la haute administration locale restera paralysée par cette contradiction et le commerce niçois ne sortira pas de son ancienne stagnation, jusqu'au jour où les Anglais qui, pendant la guerre de Sept ans, s'étaient servis de la rade de Villefranche comme base navale, s'avisèrent ensuite de l'utiliser comme escale pour leurs vaisseaux marchands qui allaient à la conquête des marchés de la cite italienne et du Levant. Nice devient alors, pour quelque temps, port de transit; les marchandises y sont stockées puis chargées sur de plus petits navires qui les portent à destination. Au passage, les Niçois prennent leur profit. Quant aux Anglais, ils s'attachent au pays, à la lumière, aux fleurs et comme la mer est là, ils se sentent un peu chez eux; séduits par la douceur des hivers ensoleillés, ils font de Nice la ville de saison qu'elle est encore aujourd'hui, autant de transformations qu'aucun plan n'avait prévues.

Conservé aux archives départementales des Alpes-Maritimes<sup>2</sup>

Le Mémoire sur le commerce de Nice a été écrit en 1747 et 1749; il ne porte pas de signature et les recherches faites à Turin et à Chambéry pour en connaître l'auteur, n'ont pas abouti. Il est écrit en français et certaines observations sur le commerce de Savoie laissent penser qu'il est l'œuvre d'un Savoyard qui serait venu à Nice en 1746 pour les affaires de la

---

<sup>2</sup> Fonds "Città e Contado di Nizza", maz.2 d'additions, liasse n°4, pièce n°3.

consommation de la paix. Quel qu'il soit, l'auteur ne voit pas grand, peut-être parce qu'il a compris que la situation de Nice ne le permettait pas; il juge que les Niçois sont paresseux et manquent d'audace dans leurs affaires; aussi ne leur propose-t-il que de petits moyens, insistant surtout pour qu'ils tirent parti de ce qui est à leur portée au lieu de se laisser distancer par les génois. Tel qu'il est ce plan est intéressant surtout par les suggestions récentes que par ce qu'il fait connaître du commerce niçois au XVIII<sup>e</sup> siècle et de l'incapacité des intendants chargés de le diriger; aussi mérite-t-il d'être connu. Nous le présentons ici dans son texte intégral.

Depuis que j'ai connaissance des affaires de l'État, j'ai connu par les différents discours des ministres du Roy, des négociants du pays, et des habitants de la comté de Nice, que tous ces différents ordres de sujets du Roy étaient surpris qu'il n'y eut point de commerce d'une certaine consistance entre cette cite et le Piedmont, mais je crois que personne n'a cherché de connaître la source de ce mal, ni les moyens d'y apporter des remèdes. Je me suis attaché dans le séjour l'année 1746 à Nice, et pendant celui que j'y fais présentement à examiner à fond. Tous ces articles premier: quelle était la source de cet engourdissement de l'État en général, et de la province de Nice en particulier sur le commerce de mer? En second lieu, quel serait le remède à ce mal?

Et en 3<sup>e</sup>me. Le commerce par lequel on peut commencer sans se jeter dans des idées trop vastes qui puissent donner de la jalousie, se réservant de l'augmenter peu à peu.

La source du mal est que les Ministres oui ont été à la tête des finances n'avaient ni le eût ni les connaissances faut pour cette partie du Gouvernement, parce qu'aucun "eux n'était sorti du pays dans sa jeunesse et n'avait eu ces commodités d'aller à ses propres frais à Livorne, Marseille, Amsterdam, Londres et Hambourg chez quelque gros négociant pour apprendre le négoce, comme le pratiquent tous les Français qui sont par leur famille ou par gain destinés aux affaires du commerce et des finances; de là il résulte que par de petits intérêts journaliers des finances ils ont influé par leur direction plutôt à la décadence du commerce qui subsistait qu'à l'augmentation de celui qu'on pouvait faire. Je ne me souviens pas de tous les incidents de cette nature; cependant, j'ai présent à ma mémoire le dommage porté à la Savoie par l'augmentation des douanes de Suze en 1713, le préjudice porté au Faucigny, Chablais et Genevois par les difficultés faites aux Français pour une augmentation de loyer des magasins à sel du Regonfle<sup>3</sup>, celui de la défense riez monnaies France au delà des monts. On rendit plus dispendieuse l'extraction des vins de Mont-ferrat par Valence dès que nous eûmes cette place. On fut la dupe des Génois dans l'affaire des bœufs de Piémont après la paix de 1713; on est continuellement vexé et en perte avec eux dans l'affaire des monnaies, et en 1718 on ruina la magnifique fabrique des étoffes de Charbonnet<sup>4</sup> qui faisait beaucoup de peine à la ville de Lyon, et dans le même temps, on porta un coup mortel au commerce des soyes, et il arriva qu'au lieu que les Français envoient ordinairement trois millions à l'avance pour s'assurer les soyes, on a été obligé dans la suite de les envoyer à Lyon et d'attendre souvent dix huit mois le payement. On fit aussi une grande faute en publiant par imprimé la manière de filer l'organsin jusques alors ignorée ailleurs, et que tout le monde apprit. Outre tout cela, il faut observer que nos marchands aiment mieux tirer les marchandises de dehors que de les fabriquer dans le pays, parce que celles de dehors qu'ils prennent à crédit ils en règlent le prix comme ils veulent, d'ailleurs comme on veut établir les manufactures à Turin où le vivre est trop cher, cela rend les marchandises chères et d'un débit difficile. Si d'un coté on faisait ces établissements où les vivres sont à bon marché, et que de l'autre le Conseil du Commerce prit soin d'envoyer tous les

---

<sup>3</sup>Le Regonfle (remous, reflux ses eaux) était le port fluvial de Seyssel; c'était le point de rupture de charge du trafic rhodanien en amont duquel la navigation n'était Diras possible. Par le Regonfle transitait le sel des salines de la Camargue destiné à la Savoie.

<sup>4</sup>Michel Charbonnet marchand de soie à Lyon et Giacomo Gariglio négociant soie étaient associés et avaient ouvert en 1710 à Villefranche de Piémont une fabrique d'étoffes de soie et aussi d'étoffes d'or et d'argent: Ils avaient obtenu divers privilèges et un subside de 100.000 livres.

ans un homme à Lyon pour savoir les prix et régler sur ces connaissances, celui des marchands de Turin, les manufactures prendraient consistance dans le pays.

Les Intendants, qui sont ceux qui gouvernent le pays, partent de Turin laureati avec un grand fond d'ignorance et de présomption, et un esprit de chicane au lieu d'aisance et de liberté nécessaire au commerce; ils arrivent dans la province ont la plupart ne prennent jamais n'autres connaissances que celles qui conviennent ou à leur propre utilité, ou à leur vanité, ils se bornent à faire le causato et à procurer l'avantage imaginaire ces finances par des chicanes et mes entraves qu'ils mettent au commerce, et qui leur font cependant honneur à Turin parce qu'on n'en connaît les conséquences. Leurs secrétaires, qui pour la plupart Au teins font tout par le canal de leurs amis ou de leurs parents achèvent par leur partialité, ou par leur rapine ne gêner ce que l'Intendant n'avait pas gâté lui-même.

Pendant le cours de cette guerre, j'ai connu qu'aucun intendant n'était au fait de la force de sa province, d'où il est résulté que faute de connaissance et de disposition, les finances ont fait des dépenses excessives, et les peuples en ont beaucoup souffert. Je me souviens entre autre qu'étant à Nice en 1746, faute de dispositions, le fourrage qu'on aurait pu avoir à 45 s. le Rp coutait 6<sup>H</sup>, Voilà en gros la première source Au mal à laquelle. Il est aisé de remédier en obligeant les intendants de former un tableau de leur province qu'ils doivent visiter exactement, et au lieu qu'à la cour tout ce qu'ils écrivent et disent est cru comme évangile, on ferait fort bien d'ordonner la province de veiller à leur conduite, et à celle de leurs secrétaires et subdélégués et établir à la secrétairerie du cabinet un bureau pour recevoir ces sortes d'informations. Bien entendu qu'on devrait aussi punir très sévèrement ceux qui manderaient des choses contraires à la vérité: voilà en gros le mal et le remède qui exigeaient encore un plus ample détail.

Nous n'avons à la mer que l'Ovan (Loano), Oneille Villefranche et Nice.

L'Ovan pourrait faire quelque petit commerce avec Oneille et Nice, et fournir des mariniers qui manquent à Nice.

Il y a pourtant plus d'une centaine de matelots nissards dans les côtes voisines qui se sont absentés de crainte d'être levés pour le Bataillon national et le dégoût des nissards est tel pour les troupes que l'on calcule que les 40 hommes que la ville de Nice doit fournir audit bataillon pour son contingent, ont privé la ville de 15 mille têtes depuis son établissement.

Oneille, qui est dans le même cas pour ce qui concerne les levées de soldats, peut fournir de l'huile, des mariniers et les corallines très propres pour un commerce qui ne donnerait aucune jalousie, et qui pourrait pourtant s'étendre non seulement en Sardaigne mais aussi sur la côte d'Espagne e comme il s'est pratiqué autrefois. Oneille donne de la très bonne huile et en quantité; il y avait un très bon commerce en droiture avec la France en 1690. Le roi Victor ayant fait confisquer les batimens français qui y étaient à la déclaration de la guerre, ceux de Porto Morizzio en profitèrent pour ruiner Oneille, ainsi maintenant Oneille ne pourrait faire le commerce de ces huiles qu'en s'entendant avec une compagnie de Nice pour les vendre en droiture aux français et dans le Nord. On compte qu'une année portant l'autre, Oneille et Nice peuvent vendre pour environ un million de livres de valeur en huile, et de la façon dont ils le vendent aujourd'hui les Génois et les Français profitent au moins de 20 pour cent parce qu'ils y achètent les huiles en détail par eux-mêmes ou par leurs commissionnaires au lieu qu'il devrait y avoir dans le pays une compagnie formée pour exclure l'étranger de cet achat, la chose serait très facile si l'union des volontés était aussi constante à Nice que l'envie du gain mais il y a à Nice, sur ce sujet, les inconvénients qui ne pourraient être remédiés que par la direction d'un Gouverneur d'un président et "un intendant qui s'attacheraient de bon concert à rendre service à l'État. La Noblesse a les denrées et les négociants le commerce; ils ne peuvent rien faire de bon qu'étant d'accord et ils ne le sont jamais; tous voudraient le profit de leur côté pendant qu'il est évident qu'ils ne peuvent l'avoir qu'ensemble. La noblesse voudrait le négoce sans paraître marchand<sup>5</sup> ainsi outre l'autorité de ceux qui gouvernent la Province, il faudrait celle du

---

<sup>5</sup>Par édit du 12 mars 1749 confirmant une déclaration du 16 août 1627 le roi de Sardaigne avait autorisé les nobles

Souverain qui, en autorisant la noblesse au commerce, comble on fait à Florence, les met en état de prendre une part publique et honorable au profit. Il y a encore une observation à faire, c'est lue les Nissards qui ont de l'esprit et aiment le profit, sont pourtant paresseux et n'aiment point le risque, et c'est par ces deux raisons qu'on ne les voit jamais aller en mer plus loin qu'il ne fut pour pêcher les anchois et les sardines.

Si le Roi, au lieu des galères, pouvait avoir quelques petites frégates au schabechs qui pourraient aussi servir pour le transport des troupes, et des sels de Sardaigne à Nice, protéger commerce contre les barbaresques et former petit à petit des matelots, d'autant plus que le commerce de la Côte de Gênes étant présentement barré par celui de Livourne, il ne serait palet-être pas difficile de profiter de ce débris.

Les schabechs pourraient tour à tour servir pour la barque appelée del dritto qu'il est important qu'il ne soit jamais entre les mains d'un étranger, et surtout des Génois, car la ferme qu'on en fit à Casa d'Alassio et qui le tenait l'an 1731-1732 et plusieurs autres en portant un petit avantage apparent aux finances a fourni les moyens aux Génois de faire beaucoup de mal au commerce de Nice, comme il aurait été aisé aux intendants d'en informer la Cour puisque c'est un fait connu de toute la ville de Nice. Il conviendrait même de faire quelque avantage au prince de Monaco pour sa barque du droit et la faire tenir sous la direction de la Cour par un Nissard.

Il s'agit après cela de former ici avec le concours du Piedmont une Compagnie qui embrasse et ceux qui ont les denrées et ceux qui doivent les débiter, ce qui exige un détail à part sur lequel on a déjà des plans qui peuvent s'exécuter en les modifiant, car je les crois trop étendus pour un commencement et sujets à des inconvénients politiques.

Je joins à ce mémoire un abrégé du plan de commerce et Compagnie envoyé par l'auteur nommé La Grange, français de nation, à M. le comte de St Laurent; je crois que ce projet dont le fonds est assez bon, il a besoin d'être borné, étant trop étendu, trop dans le grand et d'être modifié par des raisons politiques.

Le véritable moyen de mettre en bon train une entreprise de cette nature serait de donner quelque part à des gros négociants de Marseille, mais cela ne pourrait s'exécuter que de concert avec la Cour de France, étant défendu aux négociants de Marseille de donner part de leur commerce aux étrangers; ils peuvent pourtant s'associer pour tout commerce hors du pays avec l'étranger.

Selon mon faible sentiment, les États du Roy peuvent faire un commerce qui suffirait pour le présent et qui ne laisserait pas que de porter aux sujets du Roi un profit au moins de six à sept cens mille livres par an.

La ville et côte de Nice a un petit commerce journalier d'anchois, sardines et autres poissons, d'oranges, limons, eau de la Reine d'Hongrie, essences, vin muscat, eau de fleurs d'orange, et autres drogues de cette nature qui pourraient monter à près de deux cent mille livres, s'il était bien réglé; et surtout celui des oranges et limons, que les Génois achètent ici à bas prix et revendent ailleurs sur leurs propres cites et celles de Languedoc, pourrait être très utile s'il y avait un magistrat comme à St Rhème, à Menton qui égalise et facilite la débite, et fixe le prix, et l'étranger qui vient acheter n'a qu'à s'adresser à ce magistrat, et son chargement est d'abord fret. S'ils avaient de bonnes correspondances depuis Nice jusqu'à Novare en bien réglant l'article des huiles, il y aurait au moins 250 mille livres de profit au delà de celui qui existe actuellement; en rectifiant les laines du Haut Var et de la montagne l'on pourrait profiter encore au moins de 50 mille livres.

En tirant le poisson sec en droiture et même par Marseille, au lieu du vieux poisson sec et mauvais que nous avons, on en pourrait tirer du bon et y avoir un profit considérable parce que la consommation au delà des monts en est fort grande.

Le commerce des Génois en Sardaigne et particulièrement de la ville d'Alassio est très considérable à proportion dudit pays. Ils y vendent tout ce dont les habitants ont besoin, et

---

à faire commerce sans qu'il y ait préjudice pour leur illustration et privilèges.



achètent tout ce que la Sardaigne vend, blés, orges, cuirs verts, corrail, archifoux ou vernis pour les pots de terre qu'on appelle galanza, pâtes, bois, vins, légumes et fromages, qu'ils vendent dans toutes les côtes de la Romagne et de France; de façon que les Génois entre leurs ventes et leurs achats profitent de plus de trois cens mille livres de la Sardaigne; je ne vois rien de si aisé que de les exclure de ce commerce, comme de celui des drogues et épices qu'ils vendent en Piémont, qu'en leur paye une bonne monnaie, et ils ne donnent que de la mauvaise marchandise pour tout ce qu'ils achètent sur les frontières.

A Nice, on peut établir de très bonnes manufactures de savon et d'autres de papiers qui est d'une grande débite en Espagne, et le savon en Piémont; les Génois font tout ça avec le produit des États du Roy.

On peut aussi faire des octaves pour les câbles, ce qui serait d'une grande utilité.

Le rapport si nécessaire dans le commerce ne peut être du Piémont que ris, chanvres, grosses toiles de sacs, papiers, biscuits ou châtaignes cuites pour Marseille, et quelques autres articles de moindre conséquence; il y a beaucoup de profit à faire à Marseille, côtes du Languedoc et même jusques en Hollande sur le lin qu'on peut tirer par échange de Crème au de Crémone.

Le chemin, ou voiture quoiqu'on en puisse dire, ne se peut faire sue par les iules jusqu'à Limon, et de Limon par charriots: l'article essentiel est de les entretenir, de faire des entrepôts s'il est besoin, qui Partageant mieux la journée des muletiers leur fassent gagner du tems, d'établir des règles par lesquelles les muletiers agent le fourrage et avoine pour leurs mulets à meilleur marché, enfin tout ce qui peut contribuer à la diminution des frais de leur voiture, et à la facilité du port et rapport.

Pour le port de Nice à Limon, il ne manquera jamais pour peu que le commerce s'achemine, et pour le rapport qui est un article si essentiel à mesure que le commerce prendra pied. Outre ce que j'ai ci-dessus détaillé petit à petit l'industrie et le commerce pourront fournir quelques autres genres de marchandises qu'on ne peut imaginer présentement mais il est clair que jamais le rapport à Nice ne sera aussi considérable que le port de Nice en Piémont. Il me paraît que, soit pour mesurer le commerce à l'État présent des finances du pays, soit pour bien d'autres considérations, il faut pour le présent former un plan limité qui ne donne point d'ombrage et qui alimentera de soi même insensiblement. Si le roi donne à ce commerce liberté et protection, et des règles fixes, invariables et équitables, et que pour un tel commencement 30 batimens marchands protégés par trois frégates ou schabecs peuvent suffire, et que cette première dépense pour le Roi et la compagnie n'excèdera pas les 30.000 livres, sans y comprendre pendant les frégates et les schabechs.

Il est nécessaire de prendre en considération que le port de Villefranche ne peut servir que pour la station des batimens mais que pour les charger et décharger il faut que ce soit à Nice, et afin que cela soit praticable en tout temps d'une façon commode et moins dispendieuse, on ne saurait se dispenser de construire une darse capable de recevoir une douzaine de batimens on m'assure, et M. de Belidor le croit ainsi, qu'on peut la faire très bonne, sure et suffisante sous le vieux donjon en creusant dans les terres où est la maison Ribotti, et avançant un petit crochet à la pointe du Roi et un petit môle vers la terrasse.

Il y a encore bien des choses à ajouter à ce mémoire que des marchands et autres personnes mieux versées que moi pourront suggérer, et particulièrement les détails qui regardent les différentes échelles que les batimens doivent faire pour tirer par les différens chargements des profits d'une échelle à l'autre: cette connaissance très importante n'est bien connue que des gros négociants ou des patrons des barques qui ont beaucoup navigué. Voilà pourquoi il est d'une grande utilité que les patrons ou pilotes soyent intéressés à la propriété des batimens, faute de quoi ils font souvent de grandes friponneries jusqu'à la faire échouer, chose à laquelle ils trouvent souvent leur compte s'ils n'ont pas part au bâtiment. Il est aussi fort utile quand les matelots ont quelque intérêt dans la cargaison.

En établissant le commerce par colonne selon le terme en usage dans la Riviera du Posant, ou par karats<sup>6</sup>, si on forme une seule Compagnie, ce qui seroit mieux, ou plusieurs sociétés, et que chaque intéressé partage également ses fonds sur une dizaine de batimens, ou encore sur plus grand nombre des pertes se trouvent par cette méthode protégées, de façon qu'on ne saurait manquer d'avoir au moins le 15 pour cent de profit, frais et pertes déduits.

Une chose très importante et dont l'inobservation cause infailliblement la perte au grande diminution du commerce, c'est lorsque ceux qui sont préposés au port et aux magasins usent de partialité pour faire charger et décharger les batimens. Ces sortes d'injustice qui paraissent de peu de conséquence à ceux qui n'entendent pas le commerce de mer, sont de la dernière importance, de même que les petites chicanes des gens de la douane ou des gens de plume, s'ils sont juges du commerce; le commerce veut de la facilité et de la liberté; tout ce qui le gêne ne ou fait perdre le temps aux négociants ou les fait dépenser mal à propos, les ruines, et comme ce sont souvent de petits incidents auxquels le gouvernement ne fait pas attention, un commerce tombe sans que personne en sache au vrai les raisons; c'est pourquoi sans la direction de tous les emplois qui regardent le commerce il faudrait y placer des négocians et de ceux qui y sont aux-mines intéressés. C'est un avocat qui est ici juge du commerce, par conséquent le commerce devient une chicane.

Il y a déjà à Villefranche six ou sept batimens et il y en aurait aussi à Nice, mais les marchands sont retenus par la crainte de l'intendant; ils appréhendent qu'il ne s'en serve pour le service du Roy, non seulement sans avoir égard au dérangement du commerce mais qu'il taxe le fret à un prix arbitraire, et beaucoup inférieur à celui qu'il paieroit à l'étranger.

Il y a à Nice ou Comté, outre les obstacles ci dessus détaillés, deux autres inconvénients qui apportent des difficultés à son avancement, les bourgeois qui ont quelque bien, dès qu'ils le peuvent au lieu de continuer dans le commerce, tachent d'être avocats ou dans d'autres emplois de plume parce que la plume porte l'épée: article sur lequel l'esprit des Nissards est monté d'une façon singulière; pour les guérir de ce grain de folie, il faudrait réduire la plume au manteau et rabat en ville, et sans épée à la campagne. On sait que dès la comté de Nice est occupée par les ennemis, tous les Nissards dont les villages ne sont pas en notre pouvoir, désertent et ne peuvent tous à la paix avoir leur grâce et sont autant de sujets qu'on perd. Je crois qu'on pourrait réserver pour les levées les seules terres que nous pouffons conserver ou reprendre aisé ont comme Sospel et autres, et pour ce qui est de la ville de Nice, Villefranche et autres lieux-à portée de la mer exemter de la levée toutes les familles qui auraient un eu plusieurs matelots, le dit matelot, ne comprenant dans ce nombre qua ceux qui montent des batimens qui vont en haute mer et ils devraient être exemts de levée pour toute leur vie dès qu'il constaterait qu'ils ont navigué 10 ans au moins et 15 pour ceux qui commencent par mousses de vaisseaux.

Je joins un état des particuliers de Nice qui peuvent s'intéresser au commerce, et des fonds qu'ils ont en argent; je dis eh argent car ils en ont d'astres en fonds de terre, en créances et en magasins ou à eux ou à leurs correspondants, mais quoi qu'on en plisse dire, je ne crois pas que les fonds qui resteront ici au départ des Gallispans excèdent le détail que j'envoya.

Étant venu ici uniquement pour les affaires de la consommation de la paix, je ne suis point entré avec les Français directement en aucun discours ni projet de commerce, mais connaissant l'impossibilité de s'arranger sur cet article sans leur concours, parce que s'ils n'ont pas part au profit, ils nous susciteront, et même payeront les barbaresques pour nous ruiner, et que d'ailleurs il serait difficile pour une vingtaine d'années que nous puissions marcher tout seuls, en perlant avec l'intendant Serilly et l'abbé Roma j'ai jeté par manière de conversation et historiquement que je ne comprenais pas pourquoi les Nissards, Piémontais et Français laissaient aux Génois et autres un commerce considérable qu'ils pourraient faire, qui en pouvait

---

<sup>6</sup>J'ai vainement cherché la définition du commerce par colonne ou par karats

avoir de la première main de Marseille aux autres endroits pour ce qui nous coutait 150, corne épices et drogues et marchandises du Levant; que de Nice on pouvait répandre tout cela avec profit dans la Lombardie, que le commerce entre le Piémont et la France, la France nous donnait tous les ans des sommes en argent comptant et que ces sommes, au lieu de retourner par Marseille en France, comme cela se pourrait, allait en la plupart à Gênes; après que j'eus tenu ces propos ils me firent solliciter de donner des mémoires la dessus, mais je fis répondre que ce que j'en avais dit n'était que parce que le discours et le raisonnement l'avaient porté, que d'ailleurs je ne pensais pas au commerce et que j'ignorais les intentions de ma Cour à cet égard, mais je sais que plus je m'en éloigne, plus ils y pensent et on pourra entamer cette affaire quand on voudra, le chemin est tout tracé. Voilà tout ce que j'ai pu penser ou tirer des lumières sur cet article que je ne crois pas qu'on doive négliger. J'ai tiré toutes les connaissances que j'ai eu de diverses personnes ici, et particulièrement de Monsieur le comte de Roubion pour ce qui est du détail des cargaisons et autres. M. le comte Viancin en est très bien informé, il m'a éclairé la dessus et on fera fort bien de l'employer et de se servir, de ses lumières et de tout son application à tout ce qu'il entreprend.

État de ce qui se trouve à Villefranche de patrons, de barques et mariniers.

<u>Patrons</u>	<u>Mariniers</u>
Honoré Cordiglia	Antoine Montolivo
Bernard Tore	Antoine Rovere
Dominique Majon	Pierre Antoine Caisson
Joseph Boagnio	Melchiôr Massa
Antoine Hécio	Claude Garzillia
Michel Martin	Pascal Garzillia
Pierre Antoine Robaudi	André Mossa
Joseph Comte	Jean Paul Vian
	André Brès
	Jean-Baptiste Barrière
	Joseph Riva
	Pierre Antoine Garzilla
	Pierre Antoine Bernard
	François Garzillia
	Jean Perné
	François Guge
	François Bensa
	Jean André Ardisson
	Joseph Lauro
	Jean-Baptiste Mangiapan
	Jean-Baptiste Audibert
	Jean-Michel (illisible)
	Jean-Baptiste Gastaud
	François Audifret
	Alexandre Molino
	Antoine Americ
	Jean-Baptiste Fassi Sibaud
	Marizzio Morino
	François Sala

A Nice, il n'y a qu'Hongrand qui a un bâtiment assez considérable à lui propre, et deux autres en société.

Il n'y a que 70 bateaux pour la pêche.

On pourra tirer du pays 200 mariniers pour la haute mer outre une cinquante qui sont en France et en Espagne.

A Villefranche, il y a six à sept batimens dont la plupart sont aux Génois, sur lesquels ceux de Villefranche sont intéressés.

Des galères, en peut tirer environ 80 mariniers, le double de ce qui se trouve à Villefranche et Nice et environ 25 patrons et 6 ou 7 grosses barques.

Des négociants de Nice et des fonds qu'ils peuvent avoir, dans lesquels fonds restent compris cc qu'ils ont prêté à la Délégation et ce qu' ils ont on marchandises et créances, mais qu'ils seront dans quelques années remboursés de cc qu'ils ont prêté à la Délégation, on peut à peu près juger de ce qu'il leur restera de clair pour le commerce.

Outre cela, il faut considérer que les négociants ou muletiers de Breille, Saorge, Sospel, Tende et La Brigue ont placé plus de 200 mille livres sur les monts du Bienheureux Angiolo à Coni, ou sur ceux de Turin, et dès qu'on rabaissera les intérêts, s'il y a un commerce acheminé à Nice, ils y emploieront leur argent.

Il n'y a encore quelques négociants à Villefranche, mais qui n'ont que de petits fonds.

"M. Bertrant	50 mille £.	M. Tomati	15 mille £
M. Hongrand	50	M. Beltram et	
M. Chabaud	50	Goffi	25
M. St-Pierre	30	M. Baut	10
M. Avenes	30	M. Devezy	10
M. Grosson	20	M. Dainebert aîné	10
les frères Copon	30	M. Fouard	25
M. l'avocat Guillonda	25	M. Reynaud Dupont	15
M. Rebéqui	15	M. Chcuat et	
M. Héraud fils	5	Michely	50
M. Marc	10	M. Tapie	15
M. Bonifaci et Ordan	20	M. Durante	10
M. Arnoux	5		
M. Baudoin	15		
M. Escudier	10		
Divers petits négoc-			
ciants	60		
Divers gentilshom-			
mes	100		
<hr/>			
Environ la somme de 700 mille £.			

Supplément au mémoire envoyé à S.A.R. en janvier 1749, sur le commerce de Nice.

Monseigneur de Sérilly, intendant de l'armée devance et conseiller du commerce à Paris serait volontiers entré à prendre des arrangements avec moi pour établir un commerce commun à la ville de Marseille et aux États, du Roy par Nice et Villefranche; pour le présent, j'ai cru convenable d'éviter d' entrer la dessus dans des détails et mesures d'autant plus que je serai en état de me prévaloir de son crédit et de ses lumières toutes les fois qu'on le jugera à propos; cependant, j'ai cru utile que le comte de Roubion , en raisonnant avec lui pût connaitre quelles étaient ses idées sur le commerce de Nice.

En premier lieu il a dit qu'il ne faut pas que le Roy s'en mêle directement, qu'il serait pourtant bien qu'il fournit quelques sommes à quelques personnes de sa confiance mais secrètement, et qui eussent voix dans la société ou copie qu'on formera.

2° - Qu'il n'est point nécessaire et même nullement à propos que les magistrats de Nice que de Turin aient inspection sur la commerce qui doit aller son train uniquement par la liberté et protection que le souverain lui, donne; et qu'on peut établir à Nice des règles pour le commerce une Chambre de Commerce comme à Marseille.

3° - Que si l'on veut intéresser eu commerce de Nice quelques négociants de Marseille il croit que cela sera utile et très facile, dès que les négociants de Marseille verront quelques gros négociants de Piémont et les plus forts de la ville de Nice former une société ou Compagnie, qu'il n'est point nécessaire et même beaucoup mieux de procéder à l'établissement du commerce sans éclat, c'est-à-dire sans placard imprimé; mais se bornera accorder secrètement la protection et donc des fonds s'ils en manquent.

4° - Que l'objet doit être de transporter des États du Roy partout où l'on le trouvera bon les marchandises de ces mêmes États en accordant à cette Compagnie ou Société le 10% de bénéfice pour les marchandises du país pourvu que le produit de la vente desdites marchandises soit échangé contre d'autres marchandises nécessaires dans les États du Roy et de débiter dans toute la Lombardie avec le même bénéfice du 10 % pour leur entrée.

5° - Qu'en même temps l'on doit hausser les droits d'entrée pour celles qui viendront de Gênes d'abord de très peu de choses, et successivement augmenter ce rehaussement à mesure qu'on verra que le commerce de Nice peut fournir et qu'on se peut passer de celui de Gênes; quo peur du commerce, 30 batimens suffisent et dès qu'on verra que la Compagnie et Société font bien leurs affaires, il sera aisé que l'envie du profit augmente la compagnie ou le nombre des Sociétés auxquelles on accordera toujours les mies privilèges

Sérilly recommande surtout qu'il ne fait pas que les financiers s'effraient de la petite perte qu'ils auront dans le commencement qui sera amplement dédommagé par la suite.

Pour diriger cette affaire à Nice, je ne connais personne de plus capable que le comte de Roubion auquel meure le Roy peut confier des sommes qu'il fera négocier pour son compte, on lui laissant, s'il juge à propos, en honoraires de sa charge une partie du profit. Pour en diriger à Turin, on peut employer sur le même pied le comte de Viancin.

Le comte de Roubion ayant besoin à Nice de deux hommes qui veillent dans le port et ailleurs pour empêcher les fraudes et les prédilections pour le chargement et déchargement des batimens, il peut se servir de Bottini mon secrétaire et de Gauberti, dit Chevalié, de la capacité et fidélité desquels je puis répondre.

Je répète ici que quant aux chemins jusqu'à Tende, il serait nuisible de toute façon de les rendre propres au charroi; la dépense en serait très considérable, de même que l'entretien, et les chevaux ne sauraient tirer de gros poids quand il s'agit de passer des celles emplies de tournans, ainsi il ne s'agit que d'avoir dû bons chemins bien entretenus pour les mulets.

Il est maintenant tel qu'on le peut souhaiter jusqu'à Sospel; il ne s'agit que de l'entretenir et raccommoer de même ce qui reste jusqu'à Tende et Limon.

On doit observer que le comté de Nice est remplie de petits mulets, petites mules, et même d'ânes qui servent pour les terres, et ces bêtes n'étant pas occupées toute l'année, on en tirera très bon parti et à bon marché peur le transport jusqu'à Breille de toutes les marchandises dès que les particuliers seront assurés on tout temps du chargement depuis Breille jusqu'à Limon, et au delà il faut employer les mulets de Tende, La Brigue, Limon, Boves, Poveragu, Roccavion et le Vernant, qui, étant plus gros, sont en état de résister l'hiver et de passer la colle; le tout est d'établir bien les entrepôts et le prix des fourrages et avoines, et que les muletiers soyent toujours assurés de trouver du quoi charger et alors non seulement le Roy retirera un gros profit pour le commerce, mais la contrebande cessera et particulièrement celle de Monaco et Menton qui elle seule porte pour plus de quarante mille livres de préjudice aux finances du Roy.

**LA SÉRIE Z AUX ARCHIVES DES  
ALPES-MARITIMES.  
CHAPITRE II : ORDONNANCES  
CONSULAIRES : Z 8 À 10**

**PAR J. DEVUN**

Ce chapitre ne nous retiendra pas longtemps. Il se réduit, en effet, sur trois numéros Z 8, Z 9, et Z 10. Comme il est, de plus, homogène, qu'il ne se compose que de décisions consulaires officielles, il suffira d'une analyse détaillée du premier de ces registres (Z 8), sommaire du second (Z 9) –le troisième n'étant qu'un simple répertoire- pour que de lui même se dégage, en fin d'étude, le double intérêt de ces documents<sup>7</sup>.

## Z 8

Registre des décrets et ordonnances du consul à Nice depuis le 17 novembre 1830 jusqu'au 1er janvier 1849.

Un registre, 0,29 x 0,20, 29 feuillets utiles.

1) 14 décembre 1830. Nomination d'experts pour la visite et l'inspection du navire Brick le Saint-Laurent, de 169 tonneaux, sur la demande faite par le capitaine Joseph Roustan à l'effet d'examiner s'il se trouve en état de faire un voyage dans le Golfe Adriatique.

2) 31 décembre 1830. Les capitaines français emploieront à leur choix l'un ou l'autre des deux courtiers royaux patentés établis au port de Nice tant pour les affrètements, les expéditions à obtenir que pour les démarches à faire dans les bureaux du pays. Les expéditions de papiers de bord qui doivent être rédigés en la chancellerie du consulat n'ayant jamais pu être attribuées à des intermédiaires étrangers continueront de l'être à un employé du consulat qui sera toujours un ancien capitaine français. Le capitaine Boniface du port d'Antibes, ayant fait pendant quinze ans le cabotage entre les ports de Marseille, Antibes et Nice; est nommé expéditionnaire des papiers de bord du consulat et il est désigné aux capitaines comme spécialement autorisé à faciliter leurs rapports avec le consul et les bureaux toutes les fois qu'ils jugeront à propos de l'employer. Les tarifs de rétribution seront proportionnels au tonnage de par les capitaines aux courtiers patentés. Suivant les barèmes.

Le consul de France rappelle à ses compatriotes les capitaines du commerce les obligations que leur imposent les ordonnances de se présenter au Consulat à leur arrivée ou, si leur présence était nécessaire à bord, d'y envoyer de suite leurs papiers par l'expéditionnaire avec leur rapport sur les événements de mer et tout autre d'intérêt public. Ils devront apporter la plus grande attention à faire viser en la chancellerie les rôles, patentes, permis et faire approuver les mutations de gens de mer, à faire porter au rôle d'équipage les passagers avec toutes désignations nécessaires, cette inscription devant toujours être faite par le capitaine dans la chancellerie du Consulat et jamais ailleurs'.

3) Sans date. Pas de modification à la chancellerie. Le service de Louis Borg s'accordera avec celui de son agence consulaire à Villefranche. Ignace Marck ajoutera la vérification des plombs de douane et du poids des morues.

Il manque quelques pages. L'arrêté ci-dessus (n°3) est incomplet, ce qui explique l'absence de date. Lacune jusqu'au n°6.

6) 17 février 1831. Autorisation au capitaine de la bombarde l'Honorine d'emprunter à la grosse une somme de 1025 francs pour le remboursement d'un emprunt à la grosse de pareille

---

<sup>7</sup> Z8 comprend également une chemise qui contient trois liasses de décrets et ordonnances consulaires (1848,1849;1850 à 1855) faisant en principe double emploi avec les registres. On y peut cependant glaner quelques détails supplémentaires. Ainsi, à la suite d'un rapport du commandant de la goélette de commerce Bonne Esther, du port de Honfleur, actuellement au port de Nice "à la destination duquel port était la dite goélette avec un chargement de charbon de terre ", l'ordonnance du 8 février 1855, qui "en vertu des attributions à nous dévolues par les lois, règlements et ordonnance, notamment de l'article 72 du titre de l'ordonnance du 29 octobre 1833 prescrit l'expertise, puis la vente de quatre voiles usées, seules à avoir été "sauvetées" de la genette de commerce La Mérope, de Dunkerque, "naufagée an pleine mer le vingt un janvier dernier (1855) dans les parages d'Alicante (Espagne) ".



somme faite à Marseille. La longue suite de considérants énoncés précise les responsabilités du consul dans le règlement des affaires de mer

7) 14 mars 1831. Police maritime - Plainte du capitaine de la bombarde la Jeune Hélène, insulté et molesté par son second. "Vu les ordonnances de la marine de 1681, 1687, 1728 et 1781 et l'instruction ministérielle du 18 novembre 1798", le consul, après rapport du chancelier, prend un arrêté qui suspend le coupable et le renvoie devant le tribunal compétent.

8) 25 juillet 1831- Le consul expose aux capitaines ancrés dans le port de Nice les 27, 28 et 29 juillet, les dispositions à prendre sur la manière de commémorer l'anniversaire des Trois journées de 1830.

" À Messieurs les Capitaines commandant les navires Français qui se trouvent ancrés dans le port de Nice pendant les journées 27 - 28 et 29 de ce mois.

Messieurs,

" En conséquence de l'ordonnance de S. M. Louis-Philippe, concernant la célébration solennelle des trois journées du 27 - 28 et 29 juillet, anniversaire de celles si mémorables de l'an 1830.

D'autre ordonnance de S.E. le ministre de la Marine des Colonies, concernant la même solennité.

Et de la circulaire de S.E, le ministre des Affaires étrangères du 16 de ce mois :

**NOUS VOUS INVITONS**

À solenniser la Première de ces journées (mercredi 27) par des démonstrations de deuil. La France pleure ce jour-là, les victimes qui se sont immolées pour la rendre libre et glorieuse. Pour concourir donc à cette manifestation, vous ferez flotter, à demi mat, sur votre bord, pendant ce jour, le Pavillon National.

Vous le forez flotter ensuite, le lendemain et surlendemain, 28 et 29, comme aux grands jours de fête, avec d'autres pavillons de signaux si vous en avez et ceux de votre arrondissement.

Les travaux du bord dont l'effectuation sera pressante, pourront être continués pendant ces journées; mais s'il vous était à cœur de regarder comme fête complète une de ces trois journées, et d'en faire jouir vos équipages, le choix paraîtrait devoir se fixer à la dernière, comme doit la solenniser la ville de Marseille et sa marine, conformément à l'arrêté de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Votre nom de Français, Capitaines, suffira pour garantir votre empressement dans l'observance de ces dispositions, et je ne doute pas que vous ne nous donniez la jouissance de pouvoir l'annoncer dans nos rapports à leurs Excellences les Ministres des Affaires étrangères et de la Messine.

**VIVE LA FRANCE! VIVE LE ROI LOUIS-PHILIPPE!**

Fait au Consulat de France à Nice le vingt-cinq juillet mille huit cent trente un. Pour le Consul absent par congé,

Le Vice-Consul gérant le consulat : L. Borg.

9) 25 octobre 1831. Sur présentation faite par Louis Borg, agent consulaire à Villefranche, et les titres de service et de recommandation sur lesquels elle est fondée en faveur de Laurent Raffi qui remplit provisoirement les fonctions d'expéditionnaire maritime, arrêté qui le maintient définitivement et le nomme pour remplir l'emploi d'expéditionnaire des navires français et tous autres qui lui accorderont leur confiance. Il est recommandé en cette qualité aux capitaines et aux officiers de port avec lesquels il sera en relations de service comme méritant d'obtenir cette confiance.

10) 7 novembre 1831. Sur rapport du capitaine commandant la bombarde la Jeune Hélène qui expose les dégâts des dus au mauvais temps et sollicite l'autorisation de réparer, nomination de trois experts -un maître- constructeur et deux capitaines marins français chargés d'inspecter la bombarde, et de faire un rapport sur les dommages, leur origine (mauvais temps

du dernier voyage ou vétusté du navire construit à Agde en 1806) les réparations nécessaires et de décider si à ce prix "le navire peut être considéré navigable" et "si la nouvelle charpente peut suffire à soutenir la vieille en cas de vétusté". Ils devront fournir l'estimation du prix de la bombarde et le montant des réparations.<sup>8</sup>

12) 13 novembre 1831, par rapport favorable des experts du 11 du même mois, l'autorisation de faire les réparations nécessaires est accordée, puis ordre est donné aux experts de procéder à un nouvel examen pour vérifier ces réparations et mieux préciser l'origine des avaries effet seulement du mauvais temps ou mauvais état antérieur du bâtiment.

13) 22 novembre 1832. Nomination d'experts au sujet d'une demande de faire vendre ou démolir un bateau (La Joséphine), armé à Cette, attendu sa vétusté.

L'acte précédent est le dernier à porter la signature de Masclot. Le suivant est signé de Châteaugiron.

18 mars 1842. Châteaugiron confirme la nomination de Laurent

Reffi, expéditionnaire à Villefranche, déjà nommé par Canclaux et Masclot les 25 octobre 1831 et 11 décembre 1833.

Plusieurs pages du registre manquent. On passe du 18 mars 1842 au 8 juillet 1846.

8 juillet 1846. "D'après la difficulté qu'un négociant de cette ville a élevée sur le droit que les dégustateurs des huiles nommés d'office pourraient exiger pour le dégustation des huiles contenues dans des estagnons", celui-ci est fixé à 15 centimes par estagnon au-dessous de 25 kg et, au-dessus de 25 kg comme pour toutes les barriques d'huile en général, à 25 centimes.

15 décembre 1846. "Pour éviter à l'avenir les réclamations qui nous ont été faites il y a peu de mois contre Monsieur Charles Giordan, expéditionnaire des bâtiments français au port de Nice, et désirant donner en même temps à nos capitaines de la marine commerciale une nouvelle preuve de l'empressement que nous apporterons toujours à défendre leurs intérêts, celui-ci est maintenu dans cet emploi. Tous les capitaines seront tonus de lui remettre leurs papiers de bord immédiatement après leur arrivée pour qu'il puisse les déposer on la chancellerie du consulat. Ils pourront le faire eux-mêmes, mais dans la journée. Les droits sont fixés de 3 à 8 francs (cf. article 6 du traité de navigation du 28 août 1833 mis à exécution le 20 mai 1846). Giordan paiera à l'employé de la marine du consulat 1 fr 25 par expédition pour sa coopération. En cas de relâche forcée les droits seront réduits de moitié. La location des sacs pour le débarquement et l'embarquement des grains sera de trois centimes par charge.

4 septembre 1846. Considérant que le nombre des navires français arrivant dans ce port pour y charger leurs expéditions augmente de jour en jour, fixe à 1 centime par charge les droits perçus-par les experts désignés pour surveiller le débarquement et le réembarquement de la cargaison de ces navires. Sauvan et Balestre sont maintenus dans l'emploi d'"experts assistants à l'entier déchargement des navires français venant à Nice chargés de blé pour y renouveler leurs expéditions".

Fin de la gestion de Châteaugiron. Début de la gestion d'Hippolyte Flury, consul de la République française à Nice.

1) 16 octobre 1848. Lettre du 15 octobre par laquelle les dégustateurs reconnus par le consul, Sauvan et Balestre, exposent que "les futailles d'huile venant des ports de la Rivière de elles, soit qu'elles aient été transbordées ou mises en magasin, ont été expédiées en France avec des certificats du consulat sans qu'il nous ait été possible de reconnaître la qualité réelle des huiles qu'elles contiennent". La fraude est donc possible par transbordement, en mer: les huiles embarquées dans les ports de la Rivière de Gênes peuvent être échangées contre des huiles étrangères. Le remède est de percer les futailles et de procéder à une nouvelle dégustation. Le 16 octobre, en réponse à cette requête, le consul arrête qu'il sera dorénavant procédé à une

---

<sup>8</sup>Il n'y a pas de n°11.

reconnaissance des huiles transbordées à Nice, quelle que soit leur provenance, et autorise à prendre un échantillon de toutes les huiles qui, avant d'être embarquées, seront mises en magasin ou auront passé une nuit sur le quai.

2 à 10). Neuf dispositions relatives à la succession de Français morts à Nice, de même nature et conçues en termes à peu près identiques, se suivent: le consul, en vertu de l'ordonnance du 24 octobre 1833, décrète l'inventaire, l'expertise, l'estimation et la vente aux enchères publiques d'objets déposés au consulat après le décès de leur propriétaire et en l'absence d'héritiers déclarés. L'expert désigné pour examiner l'état des effets et décider s'il y a urgence à effectuer leur vente est Victor Garnier. Successions Liennard (n°2), Lesueur (n°3), Triponi (n°4), 24 novembre 1848; successions Michel Icardi "ancien lieutenant de vétérans" (n°5), Joseph Levans (ou Evans), "ancien professeur de langues, natif de Lyon, Rhône" (n°6) et Jean Marie Ronin "ancien commis de commerce, citoyen français, de Lyon, Rhône, (n°7), Veyrier Bruno, "ancien commis marchand de vins, de Bordeaux, Gironde" (n°8), Delandre Placide (n°9), Fanton, née dame Marie Fulton (n°10), 25 novembre 1848.

12) 10 décembre 1848. Balestre et Sauvan, "tous deux Français; sont confirmés dans leur qualité de dégustateurs auprès du consulat. Ils doivent obtempérer à la demande de tout citoyen qui veut obtenir du consulat "un certificat des huiles du pays ou étrangères". La page suivante complète cet acte.

13 et 13 bis) Les deux actes par lesquels s'achève le registre sont relatifs à la succession de Cheteaugiron.

Texte n°12.

"Service des dégustateurs des huiles.

Le Consul de la République Française à Nice, arrête:

- Article 1er.-

" Le citoyen Balestre et le citoyen Sauvan tous deux Français sont confirmés en leur qualité de dégustateurs auprès du Consulat de la République Française à Nice.

- Article 2ème.-

" Ils doivent obtempérer à la demande de tout citoyen oui veut obtenir du Consulat de la République un certificat des huiles du pays ou étrangères.

- Article 3.-

" Lorsqu'ils sont appelés à déguster des huiles il est perçu :

par futailles/-----25 centimes

Par estagnons, outres et caissons/ contenant + de 25kg d'huile /-----25 centimes

Par estagnons, outres et caissons/ contenant - de 25kg d'huile /----- 15 centimes

" Cette rétribution est acquise quelque puisse être le résultat de la dégustation. Ils ne seraient plus tenus d'exercer pour le négociant qui aurait refusé le droit fixé.

- Article 4.-

Pour leur assistance à la prise à terre des huiles étrangères embarquées en leur présence, il sera perçu, pour les vacations cinq francs par navire expédié.

- Article 5.-

" Il leur est alloué à titre de salaire de quatre cinquièmes de ces droits, un cinquième étant pour les frais de bureaux

- Article 6.-

" Le cinquième de ces perceptions est affecté

1°/ au loyer du bureau des dégustateurs

2°/ aux fournitures de ce bureau

3°/ sur le reliquat qui serait disponible, il sera remis trois quarts au premier Commis, un quart au second Commis dont le travail s'accroît et varie en proportion du mouvement du

commerce des huiles. Lorsque le cinquième des perceptions sera insuffisant pour couvrir les frais de bureaux ils seront retenus sur le produit des autres quatre cinquièmes.

- Article 7.-

" Le bureau des dégustateurs sera ouvert: du 1er octobre au 30 mars, de 8 heures du matin à midi et de 2 heures à 4 heures du soir

" Du 1er avril au 30 septembre, de 7 heures du matin à midi, et de 2 heures à 6 heures du soir.

" Fait au Consulat de France à Nice le 10 décembre mil huit cent quarante huit.

Par le Consul

Le Vice-Consul Chancelier : J. Borg

Le Consul de la République

A. Flury

Vu par les dégustateurs

signé: Balestra-Sauvan

Extrait de la dépêche de N.DROUYN de LHUYS, Ministre des Affaires étrangères, en date du 31 janvier, sous le timbre DIRECTION COMMERCIALE. n°34.

" L'arrêté par lequel vous avez réglé le service de la dégustation des Huiles, dans votre résidence, m'a paru dicté par l'esprit d'équité qui, dans le cas spécial dont il s'agit pouvait seul suppléer au silence du tarif des chancelleries consulaires, et sanctionner en le régularisant le résultat du consentement mutuel des parties intéressées.

Pour extrait

Le Consul de la République

H.FLURY

Service des Dégustateurs

Arrêté supplémentaire.- Le Consul de la République Française à Nice,

Arrête:

" 1°/ Le cinquième des droits prélevés par les dégustateurs, conformément à l'arrêté du dix décembre de cette année, sera versé à la fin de chaque trimestre à la caisse du Consulat.

"2°/ Le budget qui leur est alloué à titre de frais de bureaux, est fixé au maximum de cent vingt francs par an, qui ne peut être dépassé en aucune circonstance.

" 3°/ Toutes les autres dispositions du précédent arrêté sont confirmées et maintenues.

"Fait au Consulat de la République Française le 11 Décembre 1848

Par le Consul

Le Vice-Consul Chancelier: J. Borg

Le Consul de la République

H.FLURY

Vu par les Dégustateurs.

Texte n°13.-

"Succession Châteaugiron."

" L'an mil huit cent quarante neuf, le vingt deux décembre

" Nous Hippolyte FLURY, Consul de la République Française à Nice (États Sardes)

"Attendu la recherche que nous avons du faire des titres, écrits et pièces pouvant se rattacher aux affaires de service qui se trouvaient parmi les papiers de feu Monsieur de Châteaugiron, ancien Consul de France à Nice;

" Attendu qu'il se trouvait dans une armoire du Cabinet du Consul quatre paquets, deux à l'adresse de Mr le Marquis Dodon de Keroman, maire de Maisons Alfort près de Paris; deux portant pour adresse, Consulat Général de France à Bucharest;

" Attendu les avis qui ont été donnés par M. Leclerc et la suscription même des paquets indiquaient que la nature des papiers contenus dans ces paquets se rapportaient aux affaires de service ou pouvaient du moins s'y rattacher en tout ou en partie,

" Nous avons rendu la présente ordonnance ayant pour but de proscrire l'ouverture de ces paquets. "

Par le Consul  
Le Vice-Consul Chancelier : J. Borg.  
Le Consul de la République

Nice le 20 décembre 1848

H. FLURY

" Le même jour, 20 décembre 1848, Pardevant nous Consul de France et en notre présence a eu lieu l'ouverture de ces quatre paquets.

Et il a été constaté par la connaissance que nous avons prise de Jour contenu, en présence de Monsieur le Vice-consul Chancelier:

1°/ Que les deux paquets à l'adresse de M. Dodun, renfermaient seize registres numérotés de 1 à 16, contenant la reproduction de la correspondance de cet Agent pendant sa gestion du Consulat de France à Nice; (du 6 juillet 1841 au 23 février 1847).

2°/ Et que les deux autres paquets portant la suscription: Consulat général de Bucharest contenaient trois registres et une liasse de correspondance officielle portant la date de Bucharest et six cahiers contenant des copies et des analyses de lettres du Consulat de France à Bucharest.

Et de suite, nous avons résolu que tous les documents relatifs à Bucharest seraient adressés au Ministère des Affaires étrangères, comme pouvant se rattacher au service consulaire et d'ailleurs à la Conservation de qui de droit.

En foi de quoi nous avons dressé, toujours en présence de Monsieur le Vice-consul Chancelier le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison et ainsi qu'il appartiendra.

Pour le Consul  
Le Vice-consul Chancelier: J. Borg

Le Consul de la République  
H. Flury

## Z9

" Ordonnances consulaires commencé lu 1er janvier 1849; discontinué le 16 mai 1854".

Un reg. 42 x 27, paginé, 71 feuillet La utiles; ouvert par Hippolyte Flury, "chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur et de l'ordre de Charles III d'Espagne", le 1er janvier 1849, arrêté par Adolphe, Antoine, Thomas, baron de Maussion, commandeur de la Légion d'Honneur, le 16 mai 1854, jour où il remet le service à Gavard, élève consul chargé de la gestion du consulat pendant son congé (feuillet 71). Charles René Gavard ouvre le même jour le registre; mais ne suivent que des pages blanches.

H. Flury arrête pour son exercice consulaire à Nice le registre le 3 octobre 1849; Léon Pillet l'ouvre pour le sien le 7 octobre 1849 (11e feuillet) et l'arrête le 29 janvier, date à laquelle

commence la gestion d'Aladenize Charles qui cesse le 25 mal 1853, le baron de Maussion ouvrant le registre pour son exercice le même jour.

On peut répartir en quatre groupes les actes de ce registre:

A / Organisation des services consulaires.

B/ Intervention du consul dans les questions touchant à la navigation.

C/ Intervention du consul dans les problèmes économiques.

D/ Rôle du consul dans les affaires privées.

Des quatre documents suivants, le premier est relatif à la gestion interne du consulat, les trois autres ont trait à des nominations.

1) 20 décembre 1850. Arrêté répartissant le travail des bureaux du consulat entre les 7 employés (non compris le vice-consul chancelier Borg) et définissant avec minutie leurs attributions respectives. Je le reproduis intégralement.

"Arrêté prescrivant la répartition du travail des bureaux du Consulat entre tous les employés.

" Nous, Léon PILLET, consul de la République Française à Nice (États Sardes) chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur; " CONSIDERANT qu'il importe, pour la régularité du service de bien préciser les attributions de chacun des employés de notre chancellerie,

ARRETONS ce qui suit:

" Le travail des bureaux du consulat est demeure réparti de la manière suivante entre les employés ci-dessous nommés:

SAVOIR:

M. Bonnaire: 1° Notariat - 2° Contentieux - 3° immatriculations.

M. Teysseire: 1° Rédaction de la correspondance - 2° Tenue du registre sommaire des lettres et dépêches arrivant au Consulat - 3° Manutention de la caisse des recettes - 4° Tenue du registre des recettes et dépenses de la chancellerie - 5° Tenue du registre des frais de service - 6° Manutention et comptabilité des fonds et valeurs divers dont la Chancellerie est dépositaire - 7° Distribution de secours mensuels aux français indigents - 8° Délivrance des secours de route - 9° surveillance du registre de la comptabilité générale, tenu sous sa direction, par un autre employé - 10° États trimestriels des frais de service.

M. Delon : 1° Délivrance des passeports neufs - 2° Visas des passeports - 3° Délivrance des passes de promenade - 4° Visas de séjour - 5° Légalisations.

M. Perny: 1° Expédition des navires - 2° "Mutations des marins et des passagers - 3° Permis de marins - 4° assistance au débarquement et à la pesée des morues - 5° Certificats d'origine de morues - 6° Certificats d'origine de fruits - 7° Certificats d'origine de riz - 8° Certificats de prise à terre - 9° Travail semestriel sur l'importation, l'exportation et la navigation - 10° Minutes des états trimestriels de comptabilité, tant pour la chancellerie que pour les agences.

M. Bosio: 1° Expédition des lettres et dépêches - 2° Copie des annexes, enregistrement de la correspondance - 3° Départ des lettres et dépêches - 4° Expédition et enregistrement des bulletins hebdomadaires des céréales - 5° Tenue du registre des actes divers - 6° États trimestriels des secours aux français indigents.

M. de la Verrière: Tenue du registre de la comptabilité générale sous la direction de M. Teysseire - 2° Tenue du registre des circulaires - 3° de celui des ordonnances consulaires - 4° du registre duplicata des actes de l'État civil - 5° Enregistrement des certificats de vie - 6° Expédition des états trimestriels de comptabilité.

M. Nourry: Tenue du registre duplicata des actes notariés - 2° du registre duplicata des actes divers - 3° de celui des publications de mariage, de celui des certificats divers - 4°

Expéditions des actes de l'état civil - 6° Expédition des actes notariés – 7° Expédition des certificats de vie -8° Copies diverses - 9 Signatures en ville.

Monsieur le Vice Consul Chancelier est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des ordonnances consulaires.

Fait à Nice en la chancellerie du Consulat de la République Française, le vingtième jour du mois de décembre de l'an mil huit cent cinquante

Par le Consul

Le Vice consul chancelier : J. Borg

Le Consul de France

Léon Pillet

2) Voici cinq ordonnances par lesquelles le consul, en termes à peu près identiques, procède à l'installation de collaborateurs placés sous son autorité.

Vu la décision du ministre des Affaires étrangères du 18 avril 1850 conférant à Ghiglione Charles-Augustin, ancien chancelier de consulat à Port-Maurice, le titre d'agent consulaire à Oneille, le consul lui délivre son brevet<sup>9</sup> "à l'effet d'agir, à ce titre, sous notre direction et conformément aux dispositions des lois, ordonnances, décisions et instructions pour tout ce qui regarde les intérêts et la protection des navigateurs, commerçants et autres sujets français dans le lieu susmentionné". Suit la transcription de la dépêche du général de Lahitte à Léon Pillet.

"D'après les considérations qui m'ont été exposées sur la situation de Mr. Ghiglione, ancien chancelier de consulat à Port-Maurice, ainsi que sur la durée et l'utilité de ses services, j'ai décidé qu'il remplirait à Oneille les fonctions d'agent consulaire de la République.

" Il recevra en cette qualité une indemnité de 500 francs et jouira, en outre, conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 23 août 1833, de la totalité des perceptions qu'il effectuera. Il devra seulement, aux termes de l'article 15 de la même ordonnance, vous rendre, à la fin de chaque mois, un compte exact de ces perceptions. Vous voudrez bien délivrer à M. Ghiglione un brevet conforme au modèle annexé".<sup>10</sup>

- Brevet d'agent vice-consul délivré le 27 octobre 1850 à Loiseau Eugène, précédemment chancelier de 1ère classe du consulat de Civita Vecchia et nommé à San Remo en remplacement de Michaud par décret du Président de la République du 8 octobre 1850 sur proposition du général Lahitte, ministre des Affaires Étrangères<sup>11</sup>

– Brevet d'agent vice-consul de la République française à San Remo délivré le 20 janvier 1852 à Brenier de Montmorand<sup>12</sup>.

– Brevet délivré (sans date) à Mariotti Thomas en vertu du décret du 8 février 1852 qui confère à celui-ci le titre d'agent consulaire de France à Oneille<sup>13</sup>.

– Brevet délivré le 10 avril 1852 à Fayard Antoine, Pierre, Charles, d'agent consulaire et consul honoraire de France à Port-Maurice en vertu du décret du Président de la République du 19 mars 1852<sup>14</sup>.

## B

On voit d'abord le droit de regard du consul s'exercer sur l'état des bâtiments.

---

<sup>9</sup> 19<sup>e</sup> feuillet, n°20

<sup>10</sup> N° 21 Paris le 18 avril 1850

<sup>11</sup> 25<sup>e</sup> feuillet, n° 43, A la suite (n°43 bis) la transcription de la dépêche est datée du 28 octobre.

<sup>12</sup> 44<sup>e</sup> feuillet, n° 48

<sup>13</sup> 47<sup>e</sup> feuillet, n°6

<sup>14</sup> 48<sup>e</sup> feuillet, n°7



De nombreuses ordonnances nomment des experts chargés de visiter les bateaux qui ont subi des avaries, de constater leur état et de faire un rapport pour décider des travaux nécessaires, puis, après constat et devis, autorisent les capitaines à entreprendre ces travaux, parfois en empruntant les sommes requises et, enfin, après réparations, à reprendre la mer. Chaque fois le nom, la nature et le tonnage du bateau, le nom de son capitaine et d'autres renseignements figurent dans l'acte.<sup>15</sup>

Mais les pouvoirs du consul s'étendent aussi aux équipages. Il ordonne le débarquement d'un second pour inconduite, celui d'un matelot dont le penchant pour l'ivrognerie menace la sécurité, l'arrestation puis la mise en liberté d'un autre, capable d'avoir proféré des injures contre son capitaine, le débarquement d'un capitaine Malade et son remplacement par un autre ou celui d'un marin auquel sa santé interdit de continuer son service.<sup>16</sup>

## C

Deux actes seulement traitent de problèmes économiques.

- Un arrêté du 1er août 1849, à l'article VI du traité de navigation du 28 août 1843 mis à exécution le 20 mai 1846, maintient Charles Giordan dans l'emploi d'expéditionnaire des bâtiments français dans le port de Nice. Mêmes dispositions que celles du 15 décembre 1846<sup>17</sup>. L'article 3 fixe ses droits: 2 francs de 1 à 20 tonneaux; 3 de 21 à 30; 3,50 de 31 à 40; 4 de 41 à 60; 4,75 de 61 à 80; 5,5 au-dessus de 81 tonneaux.
- Ordonnance du 18 juin 1652 pour le prélèvement d'échantillons de vins en provenance de Cette d'après la commission rogatoire conférée au consul par jugement du Tribunal de commerce de cette ville<sup>18</sup>.

## D

De nombreuses ordonnances consulaires sont consacrées au règlement de situations nées du décès de Français morts à Nice sans héritiers sur place.

Les unes ordonnent le dépôt, l'ouverture, la description, la transcription en la chancellerie ou l'expédition de testaments; d'autres, l'inventaire de successions et, après l'examen par un expert des effets provenant de celles-ci, la vente aux enchères publiques des objets désignés à ces inventaires; d'autres, l'apposition ou la levée de Scellés; d'autres constituent ou convoquent, "vu les articles 407 à 409 du code Napoléon", un conseil de famille pour des enfants mineurs; d'autres enfin, -et ce sont les plus nombreuses puisque je n'en compte pas moins d'une quarantaine -la nomination d'administrateurs provisoires de succession. Je ne donne pas de références complètes, ce qui serait beaucoup trop long<sup>19</sup>. Je me contente des citations suivantes qui illustrent les principales attributions du consul dans ce domaine<sup>20</sup>.

Ordonnance du 5 août 1850 nommant, après le décès de Frédéric Trautmann, "brasseur, natif de Woerth, Bas-Rhin, demeurant à Nice depuis environ 5 ans", un administrateur provisoire de la succession en la personne de Maxime Sauvan, natif de la Colle (Var), fabricant brasseur et distillateur." Quatre mois plus tard, le 27 décembre 1850, sont décrétés la levée des

---

<sup>15</sup> Je ne donne pas de références précises. On peut énumérer une bonne cinquantaine de ces ordonnances. Il est inutile d'en extraire des citations: les n° s 1, 6, 10, 12 du registre précédent sont identiques.

<sup>16</sup>3e feuillet n°23, 27 avril 1849; 50e feuillet n° s 12 et 13, 2 et 10. juillet 1852; 43e feuillet n°46, 22 nov.1851; 38e feuillet, n° 29, 10 juillet 1851 ; Est commis pour la visite "Liataud, médecin français".

<sup>17</sup>5e feuillet n°29. Voir ci-dessus page 37

<sup>18</sup> 4e feuillet n°10

<sup>19</sup> Le numéro des actes ne suffit pas s'il n'est pas accompagné de la date. En effet la numérotation est faite par année.

<sup>20</sup> Je souligne les termes précisant la nature des actes.

scellé<sup>21</sup> sur les objets de la succession de "Louis Frédéric Trautmann, natif de Woerth, tonnelier brasseur, employé à Nice où il est décédé le 30 juillet dernier", l'inventaire et l'estimation de ces objets par M. Garnier Victor, "marchand de meubles demeurant à Nice sur le cuir.", et leur vente aux enchères publiques<sup>22</sup>

Après le décès à Nice, le 4 avril 1851, de Louis Edouard Acard, ordonnance qui, "en vertu et en exécution des instructions ministérielles des vingt-neuf et trente novembre 1833 et des dispositions de l'article 1007 du code civil combinées avec les prescriptions de ces instructions", stipule le dépôt aux archives de la chancellerie du consulat de son testament en présence de l'administrateur provisoire Henri Faure<sup>23</sup> "de la demoiselle Anne Dardard, native de Metz (Moselle)", "du sieur Bertrand Blot, libraire, natif de Narbonne (Aude)", "du sieur Henri Fuzier, marchand de comestibles, natif de Béziers (Hérault)".<sup>24</sup>

Parmi la demi-douzaine d'ordonnances consacrées à des conseils de famille, voici celle du 13 juillet 1851<sup>25</sup> qui, "attendu que dans le rayon de deux myriamètres, il n'existe pas, à notre connaissance, de parents du défunt pour représenter la ligne paternelle", en forme un afin de choisir un subrogé tuteur en faisant appel, aux termes de l'article 409 du code civil à des personnes ayant eu des relations habituelles d'amitié avec le père des mineurs; ou encore celle du 10 janvier 1852 portant convocation du conseil de famille Masolet que je transcris :<sup>26</sup>

Ordonnance portant convocation du Conseil de famille MASOLET. N°4

Nous Adolphe Antoine Thomas Baron de Maussion, Commandeur de la Légion d'Honneur, Consul de France à Nice (États Sardes)

Vu la requête des Mesdames CORS nées MASOLET en date du huit janvier mil huit cent cinquante quatre;

Vu les expéditions en force du testament et du codicile de M. Masolet délivrées par le Greffier en chef de la Cour d'Appel de Nice;

invitons:

M.M. Jean Georges Gary, Ancien Conseiller de commerce de S.M. l'Empereur de Russie,

Jean Baptiste Branche, vice-syndic de la ville de Nice;

Léopold Imbert, propriétaire;

Louis Negri, Avocat des pauvres près la Cour d'Appel de Nice;

Joseph Gastaldi, Avoué, Chevalier de l'Ordre des Sts Maurice et Lazare; Agathocle Bounin, Consul de Toscane;

Les trois premiers représentant la ligne paternelle;

Les trois autres la ligne maternelle;

Tous étant connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le feu Sr Masolet et sa famille;

A se réunir et constituer en Conseil de famille, conformément à l'article 409 du code Napoléon, attendu l'absence des parents ou alliés de l'une et de l'autre ligne, le mardi vingt quatre janvier présent mois, à deux heures de relevée, en la Chancellerie de notre Consulat, à l'effet de nommer un tuteur à la restitution prescrite par le testament dudit feu Sr Masolet.

Fait en notre cabinet au Consulat de France le dix janvier mille huit cent cinquante quatre

Par le Consul Le Vice-Consul

pour copie conforme

Le Vice-Consul Chancelier : J. Borg

Le Vice-Consul Chancelier : J. Borg

---

<sup>21</sup> 25<sup>e</sup> feuillet n°42

<sup>22</sup> 26<sup>e</sup> feuillet n°46

<sup>23</sup> Dans l'ordonnance précédente qui le nomme, il est dit « rentier demeurant à Nice ; de même dans l'acte (36<sup>e</sup> feuillet, n°20) qui le nomme en cette qualité pour la succession de Claude, François Mougnot, maître teinturier natif de Melisey (Haute Saône) 15 avril 1851.

<sup>24</sup> 35<sup>e</sup> feuillet n°17.

<sup>25</sup> 39<sup>e</sup> feuillet n°31.

<sup>26</sup> 68<sup>e</sup> feuillet n°4. Elle fut annulée le même jour.

Le Consul de France

Signé : le B<sup>N</sup> de Maussion.

(Annulé la présente ordonnance le même jour P. le Consul de France, Le Vice-Consul Chancelier)

Arrêt du 5 février 1849 qui ordonne l'inventaire de la succession de la succession de Châteaugiron décédé à Nice le 6 juin 1848 et la rétribution d'expertise due à Victor Garneir pour cette opération afin, l'estimation en étant faite, qu'ensuite, attendu la détérioration ou dépérissement des objets, la présence des étrangers dont le départ est prochain, il soit procédé immédiatement à la vente aux enchères pour désintéresser les créanciers – 22 juin 1849. Le consul ordonne que les scellés apposés sur la collection<sup>27</sup> seront levés pour l'examen que Mr. de Lestanville et Mr. Fistorius ont demandé de faire de cette collection" et immédiatement après cette communication seront réapposés.<sup>28</sup>

- Procès-verbal du 25 juin constatant la réapposition par le chancelier des scellés "sur les seize cartons contenant les autographes"<sup>29</sup>

- Ordonnance consulaire du 20 février 1851 prescrivant la transmission du ministère des Affaires étrangères, à Paris, des fonds et des objets mobiliers dépendant de la succession de Châteaugiron.<sup>30</sup>

Dernier exemple de l'intervention du consul pour liquider au mieux des intérêts des particuliers les questions d'héritage pendantes.

Deux ordonnances des 13 et 14 juin 1850 prescrivent la vente d'une voiture de la succession de dame Caumont Laforde, française, et le dépit du prix aux mains du sieur Vitton à charge de caution, afin de ne pas alourdir la créance de celui-ci. Pour examiner la voiture et décider de l'opportunité de sa vente, le consul commet "le sieur Sauveur Larue, dit Normand, natif d'Argentan (Orne) et le sieur Joseph Vassal, natif de Saluces (Piémont), tous deux carrossiers à Nice"<sup>31</sup>.

Enfin les deux textes suivants démontrent que la sollicitude du consul s'étend à tous les secteurs où les intérêts de ses nationaux sont en jeu.

- "L'an mil huit cent cinquante quatre, le deux janvier à huit heures et demie du soir, Nous Baron de Maussion, Consul de France à Nice (États Sardes)

Oùï le rapport verbal que nous fait à l'instant, M. Joseph Borg, vice-consul chancelier de note Consulat, sur la grave situation de M. Adolphe de Lattre, naturaliste français, qui réclame le ministère du Consulat,

Vu l'impossibilité absolue, attendu l'heure avancée de la soirée, notre état maladif ainsi que la nécessité de se rendre sur l'heure auprès du sieur de Lattre qui est en danger de mort;

Invitons M. Borg à se rendre immédiatement à l'appel fait au Consulat à s'enquérir des dires et déclarations que M. de Lattre désire faire, à recevoir soit par actes dans les formes voulues, soit de toute autre manière que le désirera le sieur de Lattre, l'expression de sa volonté; déléguant en même temps le dit sieur Bore pour nous représenter comme et ainsi qu'il pourrait y avoir lieu".<sup>32</sup>

"Attendu les renseignements qui nous sont parvenus tant par lettres que par communications verbales sur le compte de Madame Félicité Drouin veuve Legall Dutertre;

---

<sup>27</sup> 1<sup>er</sup> feuillet, n°16

<sup>28</sup> 4<sup>e</sup> feuillet, n°25

<sup>29</sup> 4<sup>e</sup> feuillet, n°26.

<sup>30</sup> 31<sup>e</sup> et 32<sup>e</sup> feuillets, n°8.

<sup>31</sup> 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> feuillets, n° s 22 et 23

<sup>32</sup> 68<sup>e</sup> feuillet, n°1.

Considérant que ces renseignements sont d'une nature telle qu'ils doivent provoquer toute la sollicitude consulaire et par suite, si les faits allégués venaient à se confirmer et à être prouvés, les investigations de la justice et les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de la dite dame et de sa famille;

Attendu qu'il s'agit d'une personne française essentiellement soumise à la juridiction consulaire pour les faits dont il s'agit;

Attendu les attributions qui nous sont conférées par les instructions ministérielles du 8 août 1814 et des 29 et 30 novembre 1833...", le consul prescrit une enquête par le chancelier qui devra remettre un rapport sur les faits.<sup>33</sup>

## Z 10

"Répertoire des ordonnances consulaires rendues du 1er janvier 1849 au " Les dernières sont de la fin de 1853.

Un reg. , 28 X 19, non paginé, 74 feuillets.

Le classement est fait par noms de famille suivant l'ordre alphabétique. Un bref résumé précise en quelques mots la nature de l'acte.

Le profit que l'on peut retirer des ordonnances consulaires n'est pas aussi mince que l'on serait tenté de le supposer à première vue. Il est même double.

Elles nous font assister, en premier lieu, au fonctionnement d'une institution, non dans le principe, l'abstraction théorique et idéale, mais dans la réalité concrète et pratique.

Elles nous valent, en second lieu, une meilleure connaissance du pays niçois en confirmant des conclusions qui furent parfois faussées par les controverses passionnées, conclusions relatives aux liens unissant le Comté, d'une part à la France, et à l'Italie d'autre part. Déjà les dénombrements sardes de la première moitié du 18e siècle, alors que l'on ne peut imputer à la vie de saison qui n'est pas encore née une quelconque altération modifiant la structure interne de la population, prouvant que, dans les deux sens, tant au départ qu'à l'arrivée, les courants d'échangés entre le pays niçois et la France l'emportent sur tous les autres, ceux y compris qui, au sein même des états de la maison de Savoie, s'effectuent entre cette province et le reste de ces États<sup>34</sup>. Or si les actes consulaires ne nous apprennent rien sur l'émigration dirigée vers l'ouest du Var, ils nous saluent, en revanche, sur les apports extérieurs qui en proviennent, de façon indirecte, certes mais objective, puisqu'il s'agit de documents administratifs dépourvus d'arrière-pensée de propagande ou d'interprétation partisane et par conséquent, impartiaux.

Je n'ai choisi que quelques exemples, mais un décompte exhaustif des Français en résidence ou de passage que mentionnent les trois registres serait un indice de leur importance numérique. Il ressort de la fréquence des interventions de leur représentant que leur effectif est élevé.

C'est une des raisons qui justifient, d'ailleurs, la présence de ce dernier à Nice et son privilège d'y être de façon continue pendant un demi-siècle le seul consul professionnel. Qu'ils soient partout c'est ce que corroborera une foule d'indices que révèlent d'autres chapitres de la série, la correspondance les paniers d'état civil, les listes de passes et de passeports délivrés ou

---

<sup>33</sup> 65<sup>e</sup> feuillet, n°17.

<sup>34</sup> J'ai consacré trois études à ces dénombrements. On trouvera la bibliographie dans la dernière en date: "Les dénombrements de la population et les communautés du Comté de Nice", actes du 90e Congrès National des Sociétés Savantes; 1965, T.1er. Des notes manuscrites que j'ai constituées en dépouillant intégralement les deux registres de la "consegna" faite à Nice en 1734 (notes déposées aux Archives Dép.) J'extraierai pour les publier dans un prochain article les renseignements relatifs à l'origine des étrangers qui résident alors dans la ville et à la direction prise par les Niçois qui sont installés à l'étranger. J'y joindrai les résultats analogues du dénombrement de 1822 montrant, tout au moins pour les premiers, la constance de cet état de fait.

visés à Nice, les statistiques commerciales et, en particulier, le trafic du port. Et c'est autant par la qualité que par la quantité des ressortissants français de Nice que leur groupe y est unique, face aux noyaux d'autres nationalités. En effet, mais n'y rencontrons pas seulement la riche clientèle saisonnière d'hivernants classique; ce qui n'a rien d'original puisqu'à la même époque les colonies anglaise ou russe ne sont pas moins fortes, mais aussi beaucoup d'individus de moindre condition, installés à demeure, dont les uns appartiennent la classe moyenne -artisans commerçants, ou boutiquiers- et dont les autres, même; sont de petites gens.

Et ainsi l'élément français fait corps avec le milieu indigène. Il n'y est pas artificiellement plaqué, mais il plonge des racines profondes dans le terroir. De même, sa provenance géographique comporte une signification identique, car les Français fixés à Nice sont originaires non seulement de la Provence voisine, mais aussi d'horizons plus lointains et plus divers.

Sous ce dernier rapport, la matière des registres Z 8, Z 9 et Z 10 n'est donc pas négligeable. En réunissant les brèves notations dispersées qui, isolément, seraient dépourvues de portée générale, en recoupe et on complète d'autres sources contemporaines d'information du même ordre<sup>35</sup>.

J. DEVUN

---

<sup>35</sup> Ainsi la presse locale qui apparaît au milieu du siècle trahit l'influence française.

COLLOQUE SUR LES VILLES ET COMMUNAUTES D'HABITANTS DE L'EUROPE  
MEDITERRANEENNE ET DE L'EUROPE OCCIDENTALE.

---

Sur l'initiative de MM. AUBENAS, BORDES et GAUTIER-DALCHE, un colloque d'histoire urbaine s'est tenu à la Faculté des Lettres de Nice les 27 et 28 mars 1969. Une participation étrangère a donné à cette réunion le caractère de large recherche qui marque toute manifestation scientifique importante en un temps où les efforts doivent se développer en commun, et non plus en ordre dispersé. Par le nombre et la qualité des participants, par la valeur des communications présentées et des observations qu'elles ont suscitées de la part des auditeurs, cette réunion fait honneur à l'Université de Nice et témoigne de l'activité féconde qu'elle déploie dans le domaine de la connaissance historique.

\* \* \*  
\*

Commission d'histoire du Moyen-âge.

La commission d'histoire du Moyen-âge du colloque a réuni des médiévistes appartenant à quatre pays: Belgique, Espagne, France et Italie, aux traditions urbaines différentes. Au cours de deux journées bien remplies, ils ont confronté leurs connaissances et leurs points de vue sur plusieurs aspects de l'histoire des villes. On trouvera ici un bref compte-rendu des principaux points qui ont été abordés.

\* \* \*  
\*

1.- Les sources.

L'accent a été mis sur la nécessité de poursuivre la publication des sources d'histoire urbaine. Dans ce domaine, la Catalogne espagnole est en train de réaliser un important effort. MM. SAEZ et FONT RIUS, professeurs à Barcelone, le premier à la Faculté des Lettres, le second à la Faculté de Droit, ont annoncé la prochaine parution du Llibre del consell de la municipalité barcelonaise qui contient, entre autres, le compte-rendu des déli-

bérations de l'assemblée municipale, les procès-verbaux d'élection des magistrats, et leur correspondance qui est très étendue (lettres à divers souverains, aux consuls catalans, à différentes villes); et celle du "Corpus des chartes de franchises de la région catalane". Cette dernière publication sera accueillie avec satisfaction par tous ceux qui s'intéressent à l'histoire urbaine de la France méridionale.

M. de la SOUCHERE a souligné la richesse des archives communales d'Antibes, dont il est le conservateur, pour la fin du Moyen-âge et le début des temps modernes, tandis que Mme ZERNER, de la Faculté des Lettres de Nice, a montré tout le parti que l'on pouvait tirer des Cadastres du XVe s. du Comtat Venaissin, concernant quarante huit communautés de cette région, dont elle a entrepris l'étude.

## 2.- Problèmes des origines et du développement urbains.

Ils ont été abordés dans trois communications dont les auteurs ont présenté des villes appartenant à des aires géographiques différentes.

M. VERCAUTEREN, de la Faculté des Lettres de Liège, a traité d'Arras grande ville du nord au XIIIe siècle, dont il s'est attaché à décrire l'évolution, en insistant sur les différenciations économiques et sociales qui se produisent au sein de la population dès le XIIIe s. Le caractère précoce de la spécialisation du travail explique l'accumulation des fortunes, et donc le rôle économique et aussi culturel de la ville dès la fin du siècle et au XIIIe.

Tandis que la croissance d'Arras a eu un caractère en quelque sorte naturel, celle des agglomérations des Asturies, en raison des conditions géographiques et historiques, a été provoquée de façon artificielle. Elles sont nées, pour la plupart, au cours du XIIIe. seulement, d'une volonté politique, grâce à la concession de chartes de peuplement. C'est ce qu'a montré M. BENITO RUANO, de la Faculté de Lettres d'Oviedo, dans une communication consacrées aux "Cités et "polas" asturiennes".

Un troisième type urbain a été présenté par le Professeur Cinzio VIOLLANTE, de l'Université de Pise. Il s'agit de "Pise, cité maritime, au XIIIe s. "

### 3.- Les institutions.

M. J.L. MARTIN, de la faculté des Lettres de Salamanque, a entretenu les participants au colloque, des institutions d'une petite ville : Gata en Estrémadure, aux activités rurales très marquées. Mais elle possédait des institutions très structurées, qui s'apparentaient à celles d'agglomérations beaucoup plus importantes.

Les tentatives des couches inférieures de la population de Barcelone pour disputer le pouvoir à l'oligarchie urbaine qui avait modelé les institutions de la ville à son avantage, ont été évoquées par Mlle Carmen BATTLE, de la Faculté des Lettres de la capitale catalane. Ces tentatives ont abouti, après plusieurs échecs, à une transformation du gouvernement urbain dans un sens démocratique, à la fin du XIVe siècle: entrée des éléments populaires au conseil des cent, dont l'effectif fut porté à près de 300 membres; contrôle des comptes par une commission d'artisans. Le succès des réformateurs a d'ailleurs été de courte durée.

M. MARONGIU, de l'Université de Rome, après avoir rappelé les théories anciennes sur les rapports des villes et de la féodalité au Moyen-âge, a soutenu l'opinion que la ville médiévale était partie intégrante du système féodal. La représentation des communautés urbaines dans les assemblées d'Etat, à côté de la noblesse, en constitue une preuve.

\* \* \*  
\*

### 4.- Aspects de la vie urbaine.

Les aspects militaires de la vie urbaine ont été particulièrement marqués dans l'Espagne de la reconquête. L'activité des milices communales y a été considérable, du XIe au XIIIe siècle. Le professeur SANCHEZ ALBORNOZ, de l'Université de Buenos-Ayres, dans sa communication sur "Les milices urbaines et la reconquête", en a montré les diverses conséquences, économiques et sociales.

M. le doyen GOURON, de la Faculté de Droit de Montpellier, a donné un aperçu du rôle joué par les juristes dans les villes du Midi de la France au Moyen-âge, plus exactement à partir de la seconde moitié du XIVe siècle.



Les bouleversements économiques ont favorisé l'ascension sociale des hommes de loi, qui se hissent au niveau de la grande bourgeoisie, et parfois de la noblesse. Monopolisant l'interprétation d'un droit complexe, ils se sont enrichis rapidement.

Les troubles du XVe s., en Provence, ont provoqué le repli de communautés villageoises dans les villes. Ce repli n'a pas entraîné la rupture des liens et des usages communautaires qui survivent aux modifications de l'habitat. C'est ce qui ressortait de la communication de M.COULET, de la Faculté des Lettres d'Aix en Provence, consacrée à la survie des communautés d'habitants des villages désertés en milieu urbain.

\* \* \*  
\*

De l'Italie à l'Espagne, en passant par la France du midi et celle du nord, le phénomène urbain a été évoqué sous de multiples aspects. Les communications ont été suivies de discussions et d'échanges de vues qui ont témoigné de l'intérêt qu'elles avaient suscité.

Comme pour la période médiévale, les communications, par l'étendue de l'aire géographique embrassée et la variété des aperçus qui en résulte, ont fourni la matière de fructueuses comparaisons. Qu'il s'agisse du mécanisme des institutions ou de l'examen des faits sociaux de la vie urbaine, les exposés, fondés sur un dépouillement méthodique des sources, ont projeté une clarté nouvelle sur chacun des points étudiés.

I.- Institutions.

Par M. H. Lapeyre, de la Faculté des Lettres de Grenoble, une grande ville espagnole, Valence, a été présentée aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles dans son organisation très développée remontant au XIII<sup>e</sup> siècle. Elle était administrée par un conseil de 132 à 142 membres formé des représentants des paroisses et des métiers et par une commission exécutive composée de deux nobles et quatre bourgeois. Les finances locales étaient alimentées par des impôts indirects et par l'émission de titres de rente. Les autorités municipales avaient une compétence très large et veillaient tout particulièrement au ravitaillement de la population, problème angoissant dans des contrées où la crainte de la disette dominait les préoccupations. Il y avait lieu de pousser les recherches pour savoir dans quelle mesure le pouvoir royal était amené à intervenir et à exercer son contrôle.

Franchissant les Pyrénées et faisant route vers le Languedoc, nous nous trouvons en présence du problème des offices municipaux qu'évoque M. BORDES, de la Faculté des Lettres de Nice. La vente des offices était un des moyens utilisés par le gouvernement royal français pour donner de l'aide à ses finances. Les mesures prises par le contrôleur général Terray en 1771, après l'abrogation de la réforme de son prédécesseur Laverdy, comportaient le rétablissement des offices municipaux. Mais ces offices avaient beaucoup de difficultés à trouver des acquéreurs, et, devant cet échec, on se rabattit sur le rachat effectué par les Etats de la province pour une somme totale très réduite et moyennant un emprunt. L'Etat accepta même de prendre

à sa charge le reliquat des intérêts qui dépassait les possibilités des communautés. En fait, alors qu'en 1733 une opération analogue avait rapporté au trésor public 11.400.000 livres, cette fois-ci le produit monta péniblement à 4 millions environ.

En Bourgogne, ainsi que le montre l'exposé de M.LIGOU, de la Faculté des Lettres de Dijon, toutes les mesures tendant à modifier l'état de choses existant restèrent lettre morte en raison de la politique poursuivie par les Etats: ceux-ci pratiquaient, en effet, de manière systématique, le rachat des offices. Par ailleurs, la réforme de Laverdy ne fut pas appliquée dans la province. Il est à noter que l'intendant, aussi bien que les princes de Condé qui, de père en fils, se transmettaient le gouvernement, intervenaient directement dans la nomination des maires et des échevins; on relève une semblable ingérence de la part du comte de Saint-Florentin, secrétaire d'Etat de la Maison du Roi, qui eut la Bourgogne dans son département, au cours de son long ministère (1749-1775). Dans les villages, le seigneur désignait pratiquement le syndic. Les charges municipales étaient surtout exercées par des titulaires d'offices et des personnes appartenant à la petite noblesse ou à la roture en voie d'anoblissement.

Nous revenons vers le Languedoc avec M.SICARD, de la Faculté de Droit de Toulouse, qui analyse l'administration des capitouls de Toulouse au XVIII<sup>e</sup> siècle, administration qui débordait largement sur le domaine judiciaire et qui fût sérieusement modifiée par l'arrêt du conseil du 26 juin 1778.

Dans les Etats du roi de Sardaigne, un règlement du 6 juin 1775, applicable au Piémont et au comté de Nice, tendit à unifier le régime des villes et communautés d'habitants (la ville de Nice faisant l'objet d'une organisation spéciale). Prenant comme exemples, à titre de sondage, cinq localités relativement importantes, M.HILDESHEIMER, des Archives des Alpes-Maritimes, montre que la réforme était en chemin avant sa promulgation, puisque, déjà, l'intendant général avait pris, dans des cas d'espèce, des mesures modifiant les anciens usages dans le sens d'une réduction du nombre des syndics et des conseillers et d'une simplification dans le mode de nomination. La réforme marque un pas en avant vers la centralisation et le renforcement des pouvoirs de l'intendant. Son application ne paraît pas avoir suscité de résis-

tance sérieuse, mais toutes les prescriptions du texte ont-elles/<sup>bien</sup>été respectées ? On peut en douter, puisqu'en 1790 une commission était nommée pour proposer des mesures en vue d'améliorer le fonctionnement de l'administration des communautés.

Une question jusqu'à présent assez peu étudiée est celle des municipalités organisées en France en 1787 dans les pays d'élection ; ce système intéresse essentiellement les collectivités rurales, puisque les villes conservaieut leur échevinage ancien. M. BOULOISEAU, de la Sorbonne, a fait exécuter en Indre-et-Loire une enquête portant sur 200 paroisses. Le corps électoral était restreint aux habitants payant 10 livres d'impôts direct et, pour être éligible, il fallait en payer 20. Ce qui paraît dominer, c'est le désir de trouver des élus qui possèdent une instruction suffisante. Sous la tutelle des Assemblées provinciales, de création récente, ces municipalités géraient les affaires locales et répartissaient l'impôt entre les habitants. Nous assistons, pour les régions concernées, à la première expérience de participation de l'élément paysan, et l'on constatera que le rôle des syndics et des greffiers municipaux sera primordial en 1789 dans la mise en forme des cahiers de doléances.

Les milices bourgeoises sont u ne institution et un cas social. M. CORVISIER, de la Faculté des Lettres de Rouen, prenant ses exemples en Normandie plus particulièrement, montre qu'elles oscillent entre la défense de la cité et le maintien de l'ordre, la première de ces fonctions diminuant au profit de la seconde. Mais l'organisation est mal adaptée à son objet, et il fait la doubler par le service du guet ou par la troupe. La présence d'une garde bourgeoise dans une ville, au XVIIIe siècle, manifeste le maintien d'une oligarchie municipale. Avec le temps le recrutement se révèle difficile, et les bourgeois s'efforcent de se faire remplacer par des hommes qu'ils paient. Cependant l'institution ne disparaît pas, et, en 1789, elle se fondera assez souvent dans celle de la garde nationale.

## II.- Problèmes sociaux.

Une ville qui, à partir d'une époque déterminée, prend son essor, telle nous apparaît Livourne, à l'origine étroitement liée au destin de Pise,

et dont la croissance commence dans le cadre de l'Etat florentin sous le gouvernement des Médicis. Le port est alors embelli, fortifié, doté de privilèges et la population augmente, en même temps que le commerce se développe. M. CARMONA, de la Faculté des Lettres de Bordeaux, étudie cet essor urbain dans ses diverses perspectives aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, et trace un tableau des directions vers lesquelles doit s'orienter la recherche dans un domaine très complexe.

Comment lutter contre la peste avec les ressources de l'époque vers la fin du XVI<sup>e</sup> siècle ? M. BENASSAR, de la Faculté des Lettres de Toulouse, a fait porter ses recherches sur la Castille, spécialement sur les villes de Bilbao, Santander, Ségovie, Madrid, Tolède, Avila, Burgos, Valladolid. Comment se comportèrent d'une part le représentant du pouvoir central (corregidor), d'autre part les magistrats municipaux élus (regidores) ? Dans un cas extrême (Bilbao en 1598) les uns et les autres se révèlent totalement inférieurs à leur tâche et prennent la fuite. Ailleurs, (Santander, 1596-1597) l'alcalde-mayor s'enfuit et la municipalité fait face seule aux événements. Généralement les deux autorités cherchent à résoudre les difficultés; tantôt elles le font en accord (Valladolid); tantôt elles entrent en conflit (Ségovie). Les villes s'inquiètent aussi de la situation dans les villages de leur ressort. Dans l'ensemble, l'administration municipale déploie une activité méritoire et obtient des résultats qui, sans être parfaits, manifestent une indéniable bonne volonté.

Par l'utilisation de documents d'archives, M. GASCON, de la Faculté des Lettres de Lyon, est arrivé à des résultats nouveaux et précis pour déterminer le rôle de l'immigration dans la croissance urbaine de Lyon au XVI<sup>e</sup> siècle: il s'agit des registres d'entrées des malades de la série F des archives de l'Hôtel-Dieu qui donnent le nombre des malades, leur métier, leur répartition (hommes, femmes, enfants) et leur origine géographique. L'enquête porte sur les années 1529 à 1563.

Quels étaient les principaux sujets de conflits entre les seigneurs et les communautés d'habitants au XVIII<sup>e</sup> siècle ? En <sup>nous</sup> fondant sur les procès poursuivis devant la Tournelle ou chambre criminelle du Parlement de Toulouse, nous voyons apparaître les abus de pâture, la défense du périmètre

du château, les droits de chasse et les droits honorifiques à l'église. Les nouveaux nobles se montrent jaloux des prérogatives récemment acquises.

Les problèmes du ravitaillement demeurent, au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'un des soucis majeurs des pays méditerranéens. Dans une grande ville comme Madrid, ainsi que l'expose M. Palacio ATARD, du Département d'histoire moderne au Conseil supérieur de la Recherche scientifique à Madrid, il requiert les soins non seulement de l'autorité municipale, mais aussi du gouvernement. Les résultats laissent souvent à désirer. Un courant de libération du commerce et de la distribution s'est trouvé arrêté en raison de la famine des années 1803-1804 qui a contraint de revenir à une réglementation plus stricte.

Le dépouillement des archives judiciaires conduit M. SOLE, de la Faculté des Lettres de Grenoble, à brosser un tableau pittoresque de l'état des mœurs à Grenoble vers le milieu du règne de Louis XIV. Il permet de voir comment, dans cette ville d'environ 20.000 habitants, le traditionalisme et le rigorisme religieux sont battus en brèche par les tendances libertines. Le mal paraît assez répandu et par conséquent grave.

#### COMMISSION D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

Après que M. SOBOUL, de la Sorbonne, eût évoqué les changements réalisés dans la structure administrative et sociale des communautés rurales par les réformes de la Révolution française, M. VIDALENC, de la Faculté des Lettres de Rouen, retraça le malaise que le blocus et les guerres napoléoniennes imprimèrent à l'économie des villes dans les arrondissements littoraux de la Seine-inférieure, d'où l'impopularité du régime dans toutes les classes de la société.

A l'aide des archives fiscales, M. GONNET, de la Faculté des Lettres de Nice, détermine pour Dijon en 1818, pris comme type d'un chef-lieu de département sous la Restauration, la proportion des diverses couches sociales de possédants, depuis la bourgeoisie riche jusqu'aux catégories populaires.

Rappelant le caractère urbain des villages varois sous l'Ancien régime, M. AGULHON, de la Faculté des Lettres d'Aix, observe qu'entre 1851 et



1911 ces gros bourgs tendent à rentrer dans la condition normale du reste de la France par la dispersion de l'élément proprement bourgeois.

Enfin, M. TUDESCQ, de la Faculté des Lettres de Bordeaux, apporte les résultats de recherches détaillées sur les changements que la loi du 21 mars 1831, introduisant l'élection dans la désignation des conseils municipaux, a apportés dans la constitution de ces conseils et, partant, dans la vie locale.

Mieux qu'un résumé forcément très incomplet, la publication des communications permettra d'en apprécier la richesse. Ajoutons que les interventions des auditeurs, à l'issue de chaque exposé, a souvent apporté d'utiles compléments ou mis l'accent sur les points à creuser et à approfondir.

E. HILDESHEIMER.

\* Une omission ayant dénaturé la fin de l'article de M. BORDES, voici comment il convient de rétablir la page 58 de notre premier numéro de 1969.

---

" Il est possible d'ailleurs que, comme en Espagne, le prélèvement féodal ait été plus léger dans le Midi que dans l'Ouest et le Nord de la France. Mais il faut convenir que, dans les régions étudiées par M.M. Trénard et Léon, ce prélèvement renforçait singulièrement le transfert d'argent de la campagne vers la ville dû à la rente foncière; dans une économie où le capital foncier constituait la principale source de revenus, la rente féodale servait à acquérir des biens et des services de luxe et n'était pas investie. Les Physiocrates l'avaient bien observé: le produit net de l'agriculture était gaspillé en domesticité trop nombreuse, en consommation de parade, en dépenses stériles. Et M. Soboul peut écrire: "Les bénéficiaires du prélèvement féodal, en consommant au lieu d'investir, faisaient obstacle à la croissance économique".

---

Ajoutons, d'autre part, qu'il convient de rectifier le pourcentage relatif au prélèvement féodal en Savoie donné à la fin du 2e paragraphe de la page 56: 15 % et non 10 %.

---



Ont collaboré à ce numéro:

- M.BORDES, Faculté des Lettres de Nice
- E.DALMASSO, Faculté des Lettres de  
Strasbourg.
- A.DEMOUGEOT, 6 rue Clément-Roassal  
Nice.
- J.DEVUN, Direction des Archives des  
A.M. (service éducatif).
- E.HILDESHEIMER, Direction des Archives  
des A.M. Nice.
- H.NONN, Faculté des Lettres de Stras -  
bourg.